

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr. »
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
3 novembre 1918. — Décret portant concession de la médaille coloniale avec agrafe A. O. F. ou A. E. F. au personnel civil et militaire qui s'est distingué au cours des opérations de recrutement dans ces Colonies.....	56
19 novembre. — Décret modifiant le décret du 8 septembre 1910, sur les frais de déplacement aux Colonies (arrêté de promulgation du 1 ^{er} janvier 1919).....	56
6 décembre. — Décret portant suspension de l'interdiction de commerce en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine (arrêté de promulgation du 1 ^{er} janvier 1919).....	57
21 novembre. — Décret prohibant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie du jus de réglisse, du houblon et des lupulines de houblon (arrêté de promulgation du 1 ^{er} janvier 1919).....	58
9 décembre. — Arrêté ministériel autorisant l'exportation sans autorisation spéciale des marbres bruts ou sciés pour certaines destinations.....	58
9 décembre. — Arrêté ministériel subordonnant les savons antiseptiques de parfumerie à la formalité de l'autorisation préalable.....	58
14 octobre. — Circulaire ministérielle (Intérieur) au sujet des employés mobilisés, réintégrés dans les cadres de l'Administration (art. 14 de la loi du 31 décembre 1917).....	59
14 janvier 1919. — Décret réglementant la traite des graines oléagineuses et des céréales en Afrique occidentale française pour la campagne 1918-1919 (arrêté de promulgation du 16 janvier 1919).....	59
16 décembre 1918. — Arrêté ministériel autorisant l'exportation sans autorisation spéciale du jus de réglisse pour certaines destinations.....	60
2 novembre. — Circulaire ministérielle portant application aux agents indigènes de l'Afrique occidentale française des lois des 4 août 1917 et 23 août 1918.....	62

Actes du Gouvernement général.

28 décembre 1918. — Arrêté fixant l'effectif des agents des Affaires indigènes pour l'année 1919.....	60
28 décembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 22 janvier 1918, allouant une indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes de l'Afrique occidentale française.....	61

28 décembre. — Arrêté portant concession d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires et agents chargés de famille.....	61
28 décembre. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant les droits à percevoir sur le produit des mines.....	64
8 janvier 1919. — Circulaire transmissive d'une circulaire ministérielle portant application aux agents indigènes de l'Afrique occidentale française des lois des 4 août 1917 et 23 août 1918.....	62
7 janvier. — Décision portant désignation de nouveaux membres du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française.....	63

Actes du Gouvernement local.

27 septembre 1918. — Arrêté fixant la valeur des minerais extraits des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	64
18 janvier 1919. — Arrêté autorisant la détention par la Société commerciale de l'Ouest africain des substances vénéneuses nécessaires à l'empoisonnement des cuirs.....	64
18 janvier. — Arrêté divisant en neuf provinces le territoire de la subdivision de Labé.....	65
23 janvier. — Arrêté prorogeant la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.....	65
Nominations, mutations, etc.....	66

PARTIE NON OFFICIELLE

Service des Affaires économiques. — Avis.....	72
Colonie de la Côte d'Ivoire. — Avis.....	72
Observations météorologiques au mois de décembre 1918....	72
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Février 1919.....	72
Service des Domaines. — Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.....	72
Œuvre des blessés.....	73
Avis de bornage.....	75
Avis de demandes d'immatriculation.....	75
Avis d'adjudication publique.....	76
Bilan de la Banque au 31 décembre 1918.....	76
Annonces.....	76

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret portant concession de la médaille coloniale avec agrafe (A. O. F. ou A. E. F.) au personnel civil et militaire qui s'est distingué au cours des opérations de recrutement dans ces Colonies.

Paris, le 2 novembre 1918.

Monsieur le Président,

Les opérations de recrutement qui ont eu lieu en Afrique occidentale et équatoriale française ont donné des résultats inespérés. Ceux qui ont contribué efficacement à cette œuvre ont fourni un appoint sérieux à la défense nationale ; ils méritent une récompense.

Plusieurs lois et décrets ayant déjà étendu le bénéfice de la médaille coloniale au personnel civil et militaire de différentes missions coloniales d'étude, d'exploration, de délimitation, etc., j'ai pensé que cette médaille pourrait aussi être décernée, sur la proposition des chefs hiérarchiques, aux officiers et hommes de troupe, ainsi qu'aux fonctionnaires civils qui se sont particulièrement distingués par leur zèle et leur dévouement au cours des opérations de recrutement de l'armée noire de 1914 à 1918.

Le projet de décret ci-joint a été établi dans ce but.

Si vous en approuvez les dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ;

Vu l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La médaille coloniale, avec agrafe « Afrique occidentale française » ou « Afrique équatoriale française », suivant le cas, peut être accordée, à titre de récompense :

1° Aux officiers et hommes de troupe (européens ou indigènes) qui se sont particulièrement distingués par leur zèle et leur dévouement, au cours des opérations de recrutement ayant eu lieu, soit en Afrique occidentale, soit en Afrique équatoriale, entre le 2 août 1914 et le 31 décembre 1918.

Ces militaires devront avoir participé aux opérations dont il s'agit pendant quatre mois au moins (consécutifs ou non), et être proposés pour cette médaille par leurs chefs hiérarchiques ;

2° Aux fonctionnaires civils (européens ou indigènes) des différentes Administrations militaires et coloniales, réunissant les conditions indiquées dans le paragraphe 1^{er}, et sur la proposition des Gouverneurs généraux et chefs de missions.

Art. 2. — Le personnel militaire ou civil ayant participé aux opérations de recrutement dans les deux Colonies ne pourra recevoir la médaille coloniale qu'au titre d'une seule de ces Colonies (A. O. F. ou A. E. F.), celle où il a servi pendant la période de temps la plus longue, sans cumul des deux agrafes.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 novembre 1918, modifiant le décret du 8 septembre 1910, sur les frais de déplacement aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 novembre 1918, modifiant le décret du 8 septembre 1910, sur les frais de déplacement aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 novembre 1918, modifiant le décret du 8 septembre 1910, sur les frais de déplacement aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 novembre 1918.

Monsieur le Président,

Les tarifs de frais de déplacement aux Colonies, fixés par le décret du 8 septembre 1910, ne répondent plus au coût actuel de la vie.

Il a paru, en conséquence, nécessaire d'améliorer la situation faite au personnel militaire appelé à se déplacer pour le service de nos possessions d'outre-mer.

Le Parlement, dans la loi du 26 septembre 1918, ayant accordé les crédits nécessaires pour la réalisation de cette mesure, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 8 septembre 1910, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies et dans les Pays de protectorat ;

Vu les décrets des 18 septembre 1913 et 27 mars 1915, modifiant le précédent,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tarif des indemnités annexé au décret du 8 septembre 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

EUROPÉENS	INDEMNITÉ				
	JOURNALIÈRE normale	JOURNALIÈRE réduite	PARTIELLE	D'EMBARQUEMENT et de débarquement des bagages	
Officier général ou assimilé	20 ^f »	10 ^f »	7 ^f »	10 ^f »	Le reste sans changement
Officier supérieur ou assimilé	18 »	9 »	6 »	9 »	
Officier subalterne ou assimilé	15 »	7 50	5 »	7 50	
Agent de la 3 ^e catégorie, adjudant-chef et assimilé	12 »	6 »	4 50	6 »	
Adjudant, aspirant, sergent-major ou assimilé	8 »	4 »	4 »	»	
Sergent et assimilé, caporal-fourrier, brigadier-fourrier	7 »	3 50	3 »	»	
Caporal, brigadier, soldat ou assimilé	6 »	3 »	2 50	»	
Membre civil des Commissions	18 »	»	6 »	»	
Membre civil des Commissions (dans la localité de résidence, par vacation de trois heures)	»	»	6 75	»	
Membre civil des Commissions (par heure en plus)	»	»	2 25	»	

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1918.

Paris, le 19 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 décembre 1918, portant suspension de l'interdiction de commerce en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 décembre 1918, portant suspension de l'interdiction de commerce en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 décembre 1918, portant suspension de l'interdiction de commerce en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 décembre 1918.

Monsieur le Président,

Par l'armistice avec l'Allemagne, en date du 11 novembre 1918, la France a été remise en possession de l'Alsace-Lorraine et, sans attendre que les stipulations de la paix consacrent le retour de notre droit de souveraineté sur cette

partie du territoire français, il n'y a plus lieu, selon nous, de comprendre nos anciennes provinces dans le territoire de l'empire allemand, avec lequel, en raison de la guerre, toutes relations de commerce ont été interdites.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint, tendant à suspendre l'application du décret du 27 septembre 1914 aux relations avec les personnes résidant en Alsace-Lorraine, tout en réservant à l'autorité chargée de l'administration de ces territoires le pouvoir de prendre, à l'égard des intérêts ennemis qui s'y trouvent, les mesures nécessitées par les besoins de la défense nationale.

Si vous partagez notre manière de voir, nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, des Ministres des Affaires étrangères, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, des Colonies, du Blocus et des régions libérées,

Vu la loi du 5 août 1914, sur l'état de siège ;

Vu la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec des sujets d'une puissance ennemie ;

Vu le décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ;

Vu le décret du 5 juin 1917, plaçant l'administration des territoires d'Alsace-Lorraine sous l'autorité directe du Ministre de la Guerre ;

Vu le décret du 15 novembre 1918, relatif à l'administration de l'Alsace-Lorraine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'application du décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, est suspendue, en ce qui concerne les relations avec les personnes résidant en Alsace-Lorraine, sous réserve du droit, pour l'autorité chargée de l'administration de ces territoires, de prendre à l'égard des intérêts ennemis qui s'y trouvent, les mesures nécessitées par l'ordre public.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre ; les Ministres des Affaires étrangères ; de la Justice ; de l'Intérieur ; des Finances ; du Commerce, de l'Industrie,

des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande; des Colonies; du Blocus et des régions libérées, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères
Stephen PICHON.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

*Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,*
LOUIS NAIL.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes
et de la Marine marchande,*
CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies, Le Ministre du Blocus et des régions libérées,
Henry SIMON. A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 novembre 1918, prohibant aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc la sortie du jus de réglisse, du houblon et des lupulines de houblon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 novembre 1918, prohibant aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc la sortie du jus de réglisse, du houblon et des lupulines de houblon,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 novembre 1918, prohibant aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc la sortie du jus de réglisse, du houblon et des lupulines de houblon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1919.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et du Ministre des Finances,
Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Vu le décret du 12 septembre 1918,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits suivants :

Jus de réglisse,

Houblon et lupulines de houblon, lorsque les envois ont pour destination des pays autres que la France et les Colonies françaises.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministres des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes et de la Marine marchande,*
CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL autorisant l'exportation sans autorisation spéciale des marbres bruts ou sciés pour certaines destinations.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 8 novembre 1918, prohibant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des marbres bruts ou sciés;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 7 octobre 1918,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 8 novembre 1918 susvisé, les marbres bruts ou les marbres sciés peuvent être exportés ou réexportés des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, la Belgique non envahie, l'Italie ou un pays extraeuropéen quelconque.

Fait à Paris, le 9 décembre 1918.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL subordonnant les savons antiseptiques de parfumerie à la formalité de l'autorisation préalable.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 11 janvier 1916;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1918;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 6 novembre 1918,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les savons autres que ceux de parfumerie, les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1918 susvisé qui ont permis l'exportation ou la réexportation des Colonies et Pays de protec-

torat, autres que la Tunisie et le Maroc, sans autorisation spéciale, de certains produits et objets, pour les envois ayant pour destination l'Angleterre, la Belgique, l'Italie et les pays extraeuropéens.

Fait à Paris, le 9 novembre 1918.

HENRY SIMON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Intérieur) au sujet des employés mobilisés, réintégrés dans les cadres de l'Administration (art. 14 de la loi du 31 décembre 1917).

(Ministère de l'Intérieur. — Service des allocations militaires.)

Paris, le 14 octobre 1918.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR à Messieurs les Préfets.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, les instructions qui ont été adressées par le Ministre des Finances aux agents du Trésor, au sujet des employés mobilisés, réintégrés dans les cadres de l'Administration (art. 14 de la loi du 31 décembre 1917).

« En vertu de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917, les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat qui ont quitté leur emploi pour accomplir leur service militaire, et qui sont maintenus sous les drapeaux, doivent être considérés comme réintégrés dans les cadres de l'Administration civile à laquelle ils appartiennent à partir de la date de leur passage dans la réserve de l'armée active.

« Par application de cette disposition, un grand nombre d'agents des différentes Administrations publiques qui, lors de leur mobilisation, avaient perdu tout droit à traitement, mais qui, pour cette raison, avait obtenu, au profit de leurs familles, le bénéfice de l'allocation militaire, touchent aujourd'hui leurs émoluments. Or, comme les Commissions chargées de l'attribution et de la révision des allocations n'ont pas été informées de cette particularité, il en résulte que, contrairement à la règle invariablement appliquée aux fonctionnaires, beaucoup de ces agents cumulent actuellement leur traitement civil avec l'allocation militaire accordée à leur famille.

« Afin de mettre un terme à ce cumul abusif, je vous serais obligé de vouloir bien faire établir, par les Services ordonnateurs de votre Administration, des états présentant les noms des agents ainsi réintégrés dans leur traitement, avec l'indication pour chacun d'eux : 1° de ses prénoms ; 2° de l'adresse de sa femme, ou, s'il est célibataire, de celle de ses père et mère, et 3° du montant du traitement servi.

« Ces états seront envoyés au préfet du Département qui les utilisera lui-même ou les fera utiliser, soit par les sous-préfets, soit par ses collègues, en vue de la recherche des cumuls, et soumettre, le cas échéant, des propositions de radiation et de mise en remboursement aux Commissions cantonales ou d'appel des allocations militaires.

« Pour faciliter le travail de l'autorité préfectorale à ce point de vue, il conviendra d'établir des états spéciaux par arrondissement, chaque agent devant figurer sur l'état concernant l'arrondissement de son domicile et, en outre, une seconde fois, sur l'état destiné à l'arrondissement où sa famille a son domicile, si cet arrondissement n'est pas celui du domicile de l'agent.

« Il y aurait lieu d'adresser les états au fur et à mesure de leur confection pour les réintégrations actuellement réa-

lisées, et, dans l'avenir, au fur et à mesure des nouvelles réintégrations.

« Bien entendu, il conviendra de mentionner sur les mêmes états tous les cas de cumul de traitement civil et d'allocation militaire, dont les services ordonnateurs auraient connaissance, de quelque manière que ce soit, même si leur origine était étrangère à l'application de l'article 14 précité ».

Je vous serais obligé de bien vouloir vous conformer à ces instructions, notamment en ce qu'elles concernent les propositions de radiation et de mise en remboursement dont l'initiative vous appartient, mais au sujet desquelles il revient toujours aux Commissions cantonales de se prononcer, sous réserve d'appel devant les juridictions compétentes.

Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance des Sous-Préfets et des Commissions chargées de l'application de la loi.

Signé : Illisible.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1919, réglementant la traite des graines oléagineuses et des céréales en Afrique occidentale française pour la campagne 1918-1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 janvier 1919, réglementant la traite des graines oléagineuses et des céréales en Afrique occidentale française pour la campagne 1918-1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1919, réglementant la traite des graines oléagineuses et des céréales en Afrique occidentale française pour la campagne 1918-1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 janvier 1919.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et notamment son article 18 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1903, organisant le service de la Justice française, ensemble le décret du 16 août 1912 et les actes subséquents organisant le service de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et, notamment, ses articles 1 et 5 ;

Vu la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles, ensemble le décret du 4 décembre 1917, fixant les conditions d'application aux Colonies de ladite loi ;

Vu la loi du 4 avril 1918, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité ;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française peut prononcer la réquisition totale ou partielle à l'exportation dans les Colonies et Territoires soumis à son autorité, des produits ci-après désignés provenant de la récolte 1918-1919 :

GRAINES OLÉAGINEUSES, CÉRÉALES

Art. 2. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est autorisé à acheter, pour le compte du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement et sur ses instructions, les produits dénommés à l'article 1^{er} qui seront récoltés dans toute la durée de la campagne de traite 1918-1919, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins locaux.

Art. 3. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française réglera, par voie d'arrêté et conformément aux instructions du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, les transactions portant sur les produits énumérés à l'article 1^{er}; il fixera, notamment, les dates d'ouverture et de fermeture de la traite, les points en dehors desquels ne pourront avoir lieu les achats, les conditions que devront remplir les produits, les prix minima qui devront être payés aux producteurs et les prix maxima qui pourront être exigés par les transporteurs autres que les Compagnies de Chemins de fer.

Le Gouverneur général pourra déléguer aux Lieutenants-Gouverneurs ou aux Commissaires du Gouvernement général le droit qui lui est conféré par le présent article et par les articles précédents.

Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général fixeront les quantités des produits dénommés à l'article 1^{er} qui devront, sous la responsabilité des commandants de cercle, rester entre les mains des cultivateurs ou collectivités indigènes pour les besoins de l'alimentation et des ensemencements.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la traite 1918-1919, ainsi que pendant les trois mois qui suivront, le Gouverneur général aura la faculté d'interdire la sortie des céréales et des graines ou produits oléagineux soit sur la France, soit sur l'étranger, réserve faite, dans ce dernier cas, de l'application des décrets et arrêtés ministériels sur les prohibitions de sortie.

Art. 5. — Toute infraction aux arrêtés pris par le Gouverneur général ou les Lieutenants-Gouverneurs en exécution du présent décret sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 300 à 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il en sera de même des infractions à l'article 4, sauf lorsqu'elles constitueront en même temps des infractions à la loi du 17 août 1915, sur les prohibitions de sortie, auquel cas les pénalités prévues par cette loi seront seules applicables.

Art. 6. — L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,

V. BORET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL autorisant l'exportation sans autorisation spéciale du jus de réglisse pour certaines destinations.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 21 novembre 1918, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 4 octobre 1918,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 21 novembre 1918, le jus de réglisse sucré ou non sucré peut être exporté ou réexporté sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Italie ou un pays extraeuropéen quelconque.

Fait à Paris, le 16 décembre 1918.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'effectif des agents des Affaires indigènes pour l'année 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 18 de l'arrêté n° 1613, du 1^{er} novembre 1912, réorganisant le personnel des Affaires indigènes; ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu l'arrêté du 16 avril 1917, portant modification provisoire des règles de la péréquation;

Vu les demandes des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général;

Sur la proposition du Chef du service du Personnel et après avis conforme du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif du personnel des Affaires indigènes pour l'année 1919 est fixé comme suit :

Gouvernement général.....	31
Mauritanie.....	15
Territoire militaire du Niger.....	13
Sénégal.....	70
Haut-Sénégal-Niger.....	151
Guinée.....	81
Côte d'Ivoire.....	108
Dahomey.....	45
Total.....	514
Relevé pour mémoire des agents hors cadres ou en disponibilité.....	23
Total général.....	537

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Chef du service du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 décembre 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 22 janvier 1918, allouant une indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1918, allouant une indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu le câblogramme ministériel n° 2130, du 2 août 1918 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1918 est remplacé par le suivant, à compter du 1^{er} janvier 1919 :

Art. 2. — Le taux journalier de l'indemnité de cherté de vie allouée à tous les cadres indigènes est fixé comme suit :

1 ^{re} zone.....	Néant.
2 ^e zone.....	0 ^{fr} 20
3 ^e zone.....	0 30
4 ^e zone.....	0 75
5 ^e zone.....	1 »

Art. 2. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 décembre 1918. ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant concession d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires et agents chargés de famille.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911 et 16 octobre 1914, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant diverses indemnités au personnel civil de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1918, allouant des indemnités de cherté de vie au personnel des cadres indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 28 novembre 1914, 21 août et 21 novembre 1917, relatifs aux indemnités pour charges de famille et aux majorations pour enfants ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 octobre 1917 et 18 mai 1918, portant application au personnel civil de l'Afrique occidentale française en congé, en service ou mobilisé en France, des décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918, allouant des suppléments temporaires de traitement aux fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'approbation ministérielle donnée au présent acte par câblogramme n° 3159, du 23 novembre 1918 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1919, des allocations pour charges de famille seront payées dans les conditions ci-après aux fonctionnaires et agents des cadres de l'Afrique occidentale française :

A. — CADRES EUROPÉENS.

§ 1^{er}. — Fonctionnaires présents dans la Colonie mais dont la famille est en France.

Ces fonctionnaires percevront, d'une part, la moitié des suppléments temporaires de traitement établis par les arrêtés ministériels des 11 octobre 1916 et 18 mai 1918 au profit des fonctionnaires en congé ou en service en France.

D'autre part, l'intégralité des mêmes indemnités établies par les arrêtés précités pour les enfants âgés de moins de seize ans.

§ 2. — Fonctionnaires vivant avec leur famille dans la Colonie.

Ce personnel recevra :

1^o Une indemnité annuelle pour la femme fixée selon les zones dans lesquelles seront classés les postes et résidences aux taux ci-après :

1 ^{re} zone.....	0
2 ^e —	150 francs.
3 ^e —	300 —
4 ^e —	450 —
5 ^e —	600 —
Zone spéciale (Dakar).....	900 —

La répartition des postes et résidences en zones sera faite par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général.

2^o Une majoration de l'indemnité de résidence, fixée au quart de cette indemnité par enfant de moins de seize ans légalement à la charge du fonctionnaire.

Les indemnités qui font l'objet du paragraphe 2 seront allouées en totalité aux fonctionnaires dont la solde coloniale nette dégagée de tous accessoires est égale ou inférieure à 7,500 francs, elles seront réduites de moitié pour les soldes coloniales nettes dégagées de tous accessoires inférieures ou égales à 15,000 francs, elle seront supprimées au delà de cette solde. Toutefois, les familles dont la solde serait supérieure à 7,500 ou 15,000 francs recevront des indemnités d'un taux réduit, de façon à ce que l'ensemble de leur solde et de ces indemnités réduites donnent un total égal à l'ensemble de la solde et des mêmes indemnités perçues par les fonctionnaires dont la solde coloniale est respectivement égale à 7,500 et 15,000 francs, ayant les mêmes charges de famille et habitant une résidence classée dans la même zone.

B. — CADRES INDIGÈNES.

Les agents de ces cadres recevront :

1^o Une indemnité annuelle, quel que soit le nombre de leurs femmes vivant avec lui, fixée comme suit, selon la zone ou sera classée leur résidence de service :

1 ^{re} zone.....	0
2 ^e —	30 francs.
3 ^e —	60 —
4 ^e —	90 —
5 ^e —	120 —
Zone spéciale (Dakar).....	180 —

La répartition des postes et résidences par zone sera faite par arrêté du Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général.

2^o Une majoration de l'indemnité de cherté de vie fixée à 1/6^e du taux de cette indemnité par enfant âgé de moins de seize ans vivant avec le père et légalement à sa charge.

Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les agents des cadres indigènes devront produire, tant pour leurs femmes que pour leurs enfants, soit des extraits des registres de l'état civil, soit des certificats constatant qu'ils ont déclaré leur mariage et la naissance de leurs enfants dans les conditions prescrites par l'arrêté du 19 avril 1913 pris en conformité des articles 22 et 38 du décret du 12 juillet 1912, instituant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les indemnités allouées conformément à l'article 1^{er} A, § 1^{er}, seront mandatées en France à la femme du fonctionnaire, ou à toute autre personne désignée par le chef de famille si la femme est, soit absente, soit inhabile.

Art. 3. — Toutes les allocations qui précèdent seront mandatées mensuellement et, le cas échéant, en même temps que la solde. Elles seront exemptes de toute retenue pour le service des pensions. Elles seront allouées dans toutes les positions donnant droit à la solde coloniale (solde entière pour les agents des cadres indigènes) sans qu'il soit tenu compte des interdictions de cumul édictées par le paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 1914, relatif aux diverses indemnités allouées au personnel civil de l'Afrique occidentale française.

Les enfants titulaires de bourses ne motiveront pas l'allocation des indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} A et au 2^e alinéa de l'article 1^{er} B. Cependant, si le montant de la bourse est inférieur à l'indemnité allouée pour l'enfant boursier, la différence sera due au chef de famille.

Art. 4. — Lorsque le chef de famille se trouvera dans une position administrative qui ne lui permettra pas de recevoir l'indemnité de résidence (cadres européens) ou de de cherté de vie (cadres indigènes) et que sa situation de famille lui donnera droit aux majorations pour les enfants, celles-ci seront calculées d'après la zone dans laquelle l'intéressé aura sa résidence de service (poste d'affectation).

Art. 5. — Les majorations d'indemnité de résidence accordées par le présent arrêté au profit des enfants, ayant moins de seize ans, remplaceront les indemnités pour charges de famille et les majorations pour enfants allouées par les arrêtés des 28 novembre 1914, 21 août et 21 novembre 1917.

Toutefois, ces textes continueront à être appliqués lorsque leur régime sera plus avantageux pour les fonctionnaires intéressés.

Art. 6. — Les mesures qui précèdent ne sont pas applicables aux gardes de cercles.

Toutefois, les Lieutenants-Gouverneurs sont autorisés à accorder à ces derniers, par voie réglementaire, des indemnités pour charges de famille dont le montant ne pourra, dans aucun cas, dépasser la moitié du taux de l'indemnité de cherté de vie telle qu'elle est fixée pour la zone où ils sont en service.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont exceptionnelles et temporaires, elles sont limitées à la durée de la guerre et à la période consécutive qui sera fixée par décret dans l'année suivant la cessation des hostilités.

Art. 8. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 décembre 1918.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle portant application aux agents indigènes de l'Afrique occidentale française des lois des 4 août 1917 et 23 août 1918.

Dakar, le 8 janvier 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une ampliation de la dépêche ministérielle n° 48, du 8 novembre 1918, relative à l'application aux agents indigènes des lois des 4 août 1917, article 12, et 23 août 1918, concernant le cumul du traitement civil et de la solde militaire aux fonctionnaires employés et agents mobilisés.

Par application de ces lois, les agents indigènes mobilisés ne peuvent prétendre au mandatement de leur traitement civil que s'ils étaient pourvus de leur emploi administratif à la date du 2 août 1914.

Les lois sur le recrutement n'étant applicables aux citoyens français originaires du Sénégal qu'à compter de la promulgation des lois d'octobre 1915 et novembre 1916, j'avais demandé au Département s'il ne conviendrait pas de continuer de payer leur traitement civil aux agents des cadres indigènes mobilisés en vertu des lois précitées et qui ont été pourvus de leur emploi avant les dates de promulgation de ces textes législatifs qui sont postérieurs au décret de mobilisation.

Le Ministre des Finances a estimé que la date du 2 août 1914 devait être impérative et que seuls ceux d'entre ces agents qui étaient pourvus de leur emploi à cette date pouvaient bénéficier des lois des 5 août 1914 et 4 août 1917.

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire vérifier la situation des agents indigènes mobilisés dont le traitement civil est à la charge de votre Colonie et de faire effectuer les redressements nécessaires dont vous me rendrez compte.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant application aux agents indigènes de l'Afrique occidentale française des lois des 4 août 1917 et 23 août 1918.

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 1^{re} section.)

Paris, le 2 novembre 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

En me référant à mon câblogramme n° 262, du 3 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'avis qui vient de m'être donné par M. le Ministre des Finances, relativement à l'application des lois du 5 août 1914, 4 août 1917 et 23 août 1918, aux agents indigènes mobilisés seulement à la suite des lois d'octobre 1915 et novembre 1916, les assujettissant aux obligations militaires.

M. Klotz déclare, à ce sujet, que pour ceux des intéressés qui se trouvaient déjà en possession d'un traitement au jour de la mobilisation générale, c'est-à-dire au 2 août 1914, il se trouve entièrement d'accord avec moi pour les admettre, sans restriction, au bénéfice des dispositions législatives susvisées.

Mon collègue se refuse, par suite, à partager ma manière de voir (conforme, au reste, à la vôtre) en ce qui concerne les agents recrutés depuis cette dernière date. Il ajoute que le fait d'accorder à ces derniers l'autorisation de cumuler leurs émoluments civils avec la solde militaire aboutirait à les traiter beaucoup plus favorablement que les agents des cadres métropolitains placés dans les mêmes conditions.

Il fait ressortir, en effet, que si les agents indigènes avaient été, dès avant 1914, soumis aux lois sur le recrutement, ceux d'entre eux entrés dans l'Administration postérieurement au 2 août 1914 ne pourraient prétendre à aucun traitement à partir de leur incorporation. On s'expliquerait difficilement, dès lors, à son sentiment, qu'un ajournement d'appel, quelle qu'en soit la raison, puisse créer un véritable privilège d'autant que le principe posé par le législateur, à savoir la garantie pure et simple des ressources normales du temps de paix, serait de la sorte manifestement violé.

M. Klotz conclut, en résumé, qu'il convient de traiter les agents indigènes de l'Afrique occidentale française sur le pied d'égalité avec tous les autres fonctionnaires en service en France ou dans nos possessions appelés ou rappelés sous les drapeaux.

Je vous serai obligé de vouloir bien tenir compte des instructions qui précèdent en vue de la régularisation de la situation des agents incorporés par application des lois d'octobre 1915 et novembre 1916.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur chargé du service du Personnel,
EMILE GLEITZ.

DÉCISION du Gouverneur général portant désignation de nouveaux membres du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté, en date du 10 décembre 1915, créant un Comité d'études historiques et scientifiques en Afrique occidentale française;

Vu la décision du même jour portant désignation des premiers membres dudit Comité;

Vu les propositions de la Commission permanente dudit Comité,

DÉCIDE :

Sont désignés pour faire partie du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française :

1° En qualité de membres résidents.

MM. Aldigé, vétérinaire, inspecteur du Service zootechnique et des épizooties;

Humblot, administrateur des Colonies, chef adjoint du Cabinet du Gouverneur général;

M^{gr} Jalabert, vicaire apostolique de la Sénégambie;

M. le docteur Léger, directeur du Laboratoire de bactériologie.

2° En qualité de membres correspondants en Afrique occidentale française.

MM. Arnaud, administrateur en chef des Colonies;

Aubert, administrateur adjoint des Colonies;

Le R. P. Brun, missionnaire;

MM. Carbou, administrateur des Colonies;

Chatelain, administrateur des Colonies;

MM. Chérut, administrateur des Colonies;

Coindart, administrateur des Colonies;

le docteur Commès, directeur du Laboratoire à Bamako;

Coutouly (François), administrateur des Colonies;

le docteur Crémier, médecin de l'Assistance médicale indigène;

Etesse, ingénieur agronome, directeur d'Agriculture des Colonies;

Houard, directeur de l'Agriculture;

le docteur Jouenne, médecin de l'Assistance indigène;

Kersaint-Gilly (Jean de), administrateur des Colonies;

Labouret, capitaine d'infanterie coloniale;

Laizé, officier interprète;

M^{gr} Lemaître, vicaire apostolique du Soudan;

MM. Loppinot (A. de), administrateur des Colonies;

Louise, ingénieur, conducteur des Travaux publics des Colonies;

Mangeot, lieutenant-colonel d'infanterie coloniale;

Mangin, missionnaire;

Salenc, directeur de l'Ecole Faidherbe;

Tauxier, administrateur des Colonies;

Vitalis, inspecteur de l'Agriculture des Colonies.

3° En qualité de membres correspondants hors des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

MM. Beurdeley, chef de bureau au Ministère des Colonies;

Bouvier, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle;

Chabanaud, correspondant du Muséum d'histoire naturelle;

Chéron, administrateur-adjoint des Colonies;

Colombani, administrateur des Colonies;

Darest, directeur du Recueil de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence coloniales;

Déhérain, bibliothécaire de l'Institut;

Delacour, administrateur des Colonies;

Dislère (Paul), président de Section honoraire au Conseil d'Etat;

Dupuch, administrateur des Colonies;

Fauchère, inspecteur général de l'Agriculture à Madagascar;

François, délégué du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Germain, docteur ès-sciences, assistant au Muséum et à l'Institut océanographique;

Girard, professeur à l'Institut agronomique;

Girault, professeur à la Faculté de Droit de Poitiers;

Gsell, professeur au Collège de France;

Henry (Yves), directeur de l'Agriculture des Colonies;

Julien, gouverneur des Colonies;

Jumelle, professeur à la Faculté des Sciences, directeur du Musée colonial de Marseille;

Le Barbier, délégué général du Comité Dupleix;

Lévy-Bruhl, professeur à la Sorbonne;

Ménégaux, assistant au Muséum;

Mesnil, professeur à l'Institut Pasteur;

Meunier, géographe au Ministère des Colonies;

Millet-Horsin, médecin-major des Troupes coloniales;

Monteil, ancien administrateur adjoint des Colonies;

Morand, doyen de la Faculté de Droit d'Alger;

Nehlil, directeur de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères, à Rabat;

le docteur Pellegrin, assistant au Muséum d'histoire naturelle;

MM. Perrier, membre de l'Institut, directeur du Muséum d'histoire naturelle;
Raveneau, secrétaire des « Annales de géographie »;
Regelsperger, publiciste;
Richard, administrateur des Colonies;
le docteur Richer, médecin-major des Troupes coloniales;
Roule, professeur au Muséum d'histoire naturelle;
le docteur Roux, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur;
Roux, directeur des Services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes au Ministère de l'Agriculture;
Saulnier, archiviste paléographe;
Schefer, professeur à l'Ecole des sciences politiques;
Northcote W. Thomas, Government Anthropologist;
Van Gennep, directeur des publications de l'Institut ethnographique de Paris;
Wéry, de l'Institut agronomique.

Dakar, le 7 janvier 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant les droits à percevoir sur le produit des mines.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets des 6 juillet 1892, 4 août 1901, 19 mars 1905 et textes subséquents, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique centrale autres que l'Algérie et la Tunisie;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 27 septembre 1918, fixant les droits à percevoir sur le produit des mines dans la colonie de la Guinée, sous réserve de la modification suivante : « La valeur de l'or devant servir de base à l'application des droits sera calculée à raison de 2 fr. 50 par gramme d'or obtenu par chloruration et de 2 fr. 25 par gramme d'or obtenu par tous autres procédés. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 28 décembre 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur des minerais extraits des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 9 juin 1911, 23 août 1911, 28 juin 1913, 17 décembre 1913 et 4 juin 1911;

Vu l'avis du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixé à 5 %, pour l'année 1919, le taux des droits à percevoir sur la valeur de l'or calculée, pour toute l'étendue de la Colonie, à raison de 3 francs par gramme d'or obtenu par chloruration et à 2 fr. 75 le gramme d'or obtenu par tous autres procédés.

Art. 2. — Est fixé à 1 %, pour l'année 1919, le taux des droits à percevoir sur la valeur du minerai de fer extrait en Guinée française.

La valeur de l'or devant servir de base à l'application des droits sera calculée à raison de 2 fr. 50 par gramme d'or obtenu par chloruration et de 2 fr. 25 par gramme d'or obtenu par tous autres procédés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la détention par la Société commerciale de l'Ouest africain des substances vénéneuses nécessaires à l'empoisonnement des cuirs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1918, relatif à l'application en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française de la loi du 12 juillet 1916, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses;

Vu le décret du 5 mars 1918, laissant au Lieutenant-Gouverneur la faculté d'autoriser, par des arrêtés locaux, certains industriels et commerçants à détenir les substances vénéneuses dont ils pourraient avoir l'emploi,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société commerciale de l'Ouest africain est autorisée à détenir, dans ses comptoirs de la Colonie, les substances vénéneuses uniquement et strictement destinées à l'empoisonnement des cuirs dont elle fait le commerce.

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 janvier 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur divisant en neuf provinces le territoire de la subdivision de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique de occidentale française;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 novembre 1912, portant réorganisation des cercles de la Guinée française;
Vu la circulaire du Gouverneur général, en date du 3 novembre 1912, relative aux subdivisions territoriales de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 février 1913, réorganisant le cercle de Labé;
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Labé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire actuel de la subdivision de Labé (cercle de Labé) est divisé comme suit en neuf provinces :

1° Province de Gada-Oundou, comprenant le territoire de l'ancienne province du Oundou, savoir : les missidis de Médina-Gada-Oundou, Fafaya, Médina-Bambaya-Dara et Boriko;

2° Province de la Djima, formée par la réunion des anciennes provinces de la Kaoïla et de la Djima, comprenant les missidis de Niakaya, Niannou, Souma, Bamba, Bansouma, Médina, Dara, Nangaran, Koubia, Bassara, Koumantou, Sokoya, Bamba, Mouromy, Gordio, Darasalam, Dongoloeidou, Boussoura, Soulongé et Soguessa.

3° Province d'Oré-Djima, formée par la réunion des anciennes provinces de la Kioma, de la Komba orientale et de l'Oré-Djima, comprenant les missidis de Sannou, Tiabé, Tountéba, Sabéré, Sarékindia, Tiabévi, Ninla, Sabéré-Boy, Koundou-Tiankoye, Songué, Pilimili, Fétéyembi, Tieviré, Tounti, Tountourou, Tolon, Niaoro, Kansakouma, Fallo-Bové, Poro, Oré-Djima et Pelloye.

4° Province de Labé, formée par la réunion des anciennes provinces de la Dongora, de la Dombélé, de Daralabé et de Sérima, comprenant les missidis de Labé, Touni, Kambaya, Tiga, Kompahia, Koulidara, Konbi, Tarabali, Kalan, Madina-Doguel, Ourisoko, Kourako, Daralabé, Fello-Bantan, Nadel, Mélikaré, Garki, Nioggou, Sérima et Segnen;

5° Province de Labédépéré, formée de l'ancienne province de Sintali, comprenant les missidis de Labédépéré, Dambala, Gonkou et Garambé.

6° Province de l'Oré-Komba, formée par la réunion des provinces de la Komba-Occle, de l'Oré-Koumba et de Missidi-Hindé, comprenant les missidis de Sarékali, Bendiou, Koundoudagui, Oré-Fello, Kinédan, Larével, Popodara, Sombili, Salma, Douka-Saleyabé, Toulé, Bouroudji, Kinian, Dalen-Kolla, Dalen-Hindé, Harantagui, Leyetiandi, Donghol, Hérihoye, Danta et Dassi.

7° Province de la Ouességuélé, formée par la réunion des anciennes provinces de Ouességuélé, de la Haute-Kassa, de la Kassa-Salla, comprenant les missidis de Niagantou, Bohel, Déhna, Dantaré-Ouri, Gouba, Lafou, Diavia, Bambi-Bourou, Kouramangui, Feroyabé, Kansaniel, Tégnénen, Diountou, Korémani, Boronal-Kana, Korbé, Labiko, Diari, Donta, Douka, Noguéyabé, Koula-Maoundé et Koula-Tokosséré.

8° Province de la Tomini, formée par la réunion des anciennes provinces de la Tomini, de Héricko, de la Kakrima, comprenant les missidis de Télivel, Mouminia, Sagalé, Djidala, Ouri-Touni, Dembahi, Manga-Kouloum,

Kansagui, Kériko, Héniré, Vendoukoula, Vendou-Féto, Digné, Tiéliré, Pétef, Doporo, Sandaki, Lambagnol, Diala, Nanguel-Diko, Djinékan et Bonkou.

9° Province de la Komba, formée par les missidis de l'ancienne province du même nom : Linsan-Sarakolé, Manda-Foulbé, Manda-Sarakolé, Kogolon, Kolia, Missira, Toulel, Nomma, Linsan-Foulbés, Sentou, Pellef, Koura, Balipandié et Sodiore.

Article 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1919, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 janvier 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier aux Colonies;

Vu le décret du 23 juin 1918, portant approbation du budget local de la Guinée pour l'exercice 1918;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1918, modifiant la répartition des crédits du chapitre 25 de ce budget;

Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement, pour le 31 décembre 1918, de certains travaux qui doivent être effectués au titre du chapitre 25, articles 1 et 2;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et l'avis favorable du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée, jusqu'au 28 février 1919, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux ci-après désignés, imputables au chapitre 25, articles 1 et 2, du budget local, exercice 1918.

ART. 1^{er}. — Travaux neufs et grosses réparations :

§ 1. — Travaux neufs (bâtiments).....	71.000	»
§ 4. — Travaux de route.....	714.000	»
§ 5. — Réparations urgentes aux routes et ponts.....	5.000	»
§ 6. — Construction d'une cale de halage à Boulbinet.....	50.000	»
§ 7. — Aménagement du port de Conakry	90.000	»
TOTAL.....	930.000	»

ART. 2. — Paragraphe unique. — Travaux imprévus :

1° Travaux à l'Ecole d'apprentissage (agrandissement et aménagements).....	7.000	»
2° Travaux d'agrandissement de l'Ecole régionale de Kissidougou.....	600	»
3° Construction d'un marché à Labé....	4.500	»
4° Installation d'un chantier de fabrication de briques.....	4.300	»
5° Construction de quatre quais aux magasins du service du Ravitaillement à Conakry (Marché Morosini).....	8.600	»
TOTAL.....	25.000	»

Article 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 janvier 1919.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Douanes

M. Novella (Louis), brigadier de 2^e classe des Douanes, précédemment en service en Guinée, a été réintégré dans les cadres de son Administration d'origine, pour compter du 1^{er} novembre 1918.

Par arrêtés du Gouverneur général,

Justice

En date du 1^{er} janvier 1919 :

Les arrêtés des 22 août et 16 novembre 1918 sont et demeurent rapportés en ce qu'ils nomment : le premier, M. de Coston, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, en remplacement de M. Stalter, en congé ; le second, M. Bernissant, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, président *p. i.* au Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, en remplacement de M. Arlin.

M. Bernissant, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, est nommé procureur de la République *p. i.* près le même Tribunal, en remplacement de M. Stalter, en congé.

Radiation

En date du 26 décembre 1918 :

Les sujets anglais, hellènes et belges, résidant dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ainsi qu'au Togo, qui ont été portés sur les tableaux de recensement de la classe 1920, en seront rayés à la diligence des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et du commandant du bureau de recrutement.

Santé

En date du 11 janvier 1919 :

M. le médecin aide-major de 1^{re} classe Martin (Narcisse), du corps de Santé des troupes coloniales, en service à l'hôpital colonial de Dakar, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Travaux publics

En date du 8 janvier 1919 :

Est rapportée la décision du 26 octobre 1918.

M. Martin (Louis), comptable de 3^e classe des Travaux publics, précédemment affecté en Guinée, est maintenu à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 12 janvier 1919 :

Est allouée à M. Pecheral, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, en service en Guinée, une indemnité de 437 fr. 50, égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa fille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 1, paragraphe 4, exercice 1918.

En date du 14 janvier 1919 :

M. Canivenq, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est chargé de la caisse des menues dépenses de Mamou.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 150 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 17 janvier 1919 :

Est allouée à M. de Coppet, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service à la Guinée, une indemnité de 875 francs (majoration de 25 0/0 comprise) égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1918.

En date du 24 janvier 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Besançon (Doubs), est accordé à M. Guyot-Jeannin, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 27 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Europe* de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry fin janvier 1919.

Affaires indigènes

En date du 23 janvier 1919 :

Est allouée à M. Lirman, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, en service en Guinée, une indemnité de 3,500 francs, égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de ses enfants s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 1, paragraphe 4, exercice 1918.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 janvier 1919 :

A compter du 1^{er} janvier 1919, Soufiana Kaba, chef du canton du Bâté (cercle de Kankan) aura droit :

1^o A une rétribution annuelle fixe de 4,000 francs, payable mensuellement ou trimestriellement et imputable au budget local, chapitre 4, article 4, paragraphe 1^{er} ;

2^o A une remise de 1 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu sous son contrôle dans le canton du Bâté, imputable au chapitre 6, article 1^{er}, paragraphe 4.

Les nommés Alfa Yayo et Sanoussi Camara sont nommés respectivement chefs des cantons de Dakonta et de Correra (cercle de Boké).

Ils auront droit, chacun, en cette qualité :

1° A une indemnité fixe annuelle de 1.200 francs, payable mensuellement ou trimestriellement, imputable au chapitre 4, article 4, paragraphe 2, du budget local ;

2° A une remise de 1 % calculée sur le montant total des perceptions effectuées dans leur canton au titre de l'impôt personnel, imputable au chapitre 6, article 1^{er}, paragraphe 4.

A compter du 1^{er} janvier 1919, Bokar Biro, chevalier de la Légion d'honneur, chef du canton de Téré, subdivision de Timbo, cercle de Mamou, aura droit :

1° A une rétribution annuelle fixe de 5,000 francs, payable mensuellement ou trimestriellement ;

2° A une remise de 1 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu sous son contrôle dans le canton de Téré ;

L'allocation annuelle et viagère de 2.000 francs, accordé à Bokar Biro, par arrêté du 24 décembre 1912, sera suspendue pendant la durée de ses services actifs.

A compter du 1^{er} janvier 1919, Modi Sory, chevalier de la Légion d'honneur, chef de la province de Mamou, canton dudit, aura droit :

1° A une rétribution annuelle fixe de 5,000 francs, payable mensuellement ou trimestriellement ;

2° A une remise de 1 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu sous son contrôle dans la province de Mamou ;

Les rétributions annuelles sont imputables au budget local, chapitre 4, article 4, paragraphe 1^{er}, et les remises, chapitre 6, article 1^{er}, paragraphe 4.

En date du 14 janvier 1919 :

Le nommé Seydou Oularé, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire du tribunal de cercle de Faranah, en remplacement de Noumouké Kouyaté, décédé.

Le nommé Mory Taraoré, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire du tribunal de subdivision de Dabola (cercle de Faranah), en remplacement de Amadou Fofana, qui a quitté le cercle.

En date du 14 janvier 1919 :

Le nommé Lamini Cissé, de statut musulman, chef des dioulas de Macenta, est nommé assesseur supplémentaire du tribunal de cercle de Macenta, en remplacement de Dioumbé Kaman, décédé.

En date du 18 janvier 1919 :

La composition des Tribunaux indigènes du cercle de Mamou est modifiée comme suit :

a) Tribunal de subdivision de Mamou :

Tierno Mamadou Alfa, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire, en remplacement de Alfa Bakar, décédé.

Mamadou Oury, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de Mody Mama, parti à Timbo.

Tierno Abdoulaye, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de Fasin Kaba, qui a quitté le cercle sans esprit de retour.

b) Tribunal de subdivision de Ditinn :

Tierno Oumarou, de statut musulman, est nommé président du Tribunal de subdivision, en remplacement de Tierno Diallo, nommé assesseur titulaire.

Tierno Diallo, précédemment président, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire, en remplacement de Tierno Illa, trop âgé et incapable.

En date du 18 janvier 1919 :

Le nommé Tierno Mamadou Mactar, chef de la province de Timbi-Touni (subdivision de Pita, cercle de Pita), aura droit, en cette qualité, pour compter du 1^{er} janvier 1919 :

1° A une indemnité fixe annuelle payable mensuellement ou trimestriellement imputable au chapitre 4, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local :

2° A une remise de 1 % calculée sur le montant total de l'impôt perçu sous son contrôle dans sa province imputable au chapitre 6, article 1^{er}, paragraphe 4 du budget local.

Sont nommés chefs de province dans la subdivision de Labé (cercle de Labé) :

- | | |
|--|--|
| 1° Alfa Bakar, chef de la province du Gadaoundou ; | |
| 2° Mody Bakar, — de la Djima ; | |
| 3° Alfa Saliau, — d'Oré-Djima ; | |
| 4° Modi Tanou, — de Labé ; | |
| 5° Modi Alcéini, — de Labédépéré ; | |
| 6° Modi Yaya, — d'Oré-Komba ; | |
| 7° Bakar Laria, — de la Ouességuélé ; | |
| 8° Modi Mamadou, — de la Tomini ; | |
| 9° Modi Bari, — de la Komba ; | |

Chacun de ces chefs de province aura droit :

1° A une indemnité fixe ci-après déterminée, payable mensuellement ou trimestriellement et imputable au chapitre 4, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local :

Chef de la province du Gadaoundou....	1.200 francs.
— de la Djima.....	2.400 —
— de l'Oré-Djima.....	3.000 —
— de Labé.....	5.000 —
— de Labédépéré.....	1.200 —
— de l'Oré-Komba.....	3.000 —
— de la Ouességuélé.....	4.000 —
— de la Tomini.....	4.000 —
— de la Komba.....	1.000 —

2° A une remise de 1 %, calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu sous son contrôle dans sa province et imputable au chapitre 6, article 1^{er}, paragraphe 4 du budget local.

Pendant l'absence de Bakar Laria, mobilisé, et jusqu'à son retour définitif dans ses foyers, le nommé Modi Bakar, chef de la Missidi de Diountou, exercera la fonction de chef de la province de la Ouességuélé. Il aura droit, pendant la durée de son intérim, aux indemnités et remises allouées au titulaire.

Le nommé Souleyman Taraoré, âgé de 45, cultivateur de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire du tribunal de cercle de Kindia, en remplacement de Fodé Ansoumani, nommé président du tribunal de subdivision.

En date du 19 janvier 1919 :

La composition des Tribunaux indigènes du cercle de Siguiri est modifiée comme suit :

Le nommé Niouma Mory Cissé, assesseur titulaire du Tribunal de subdivision, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire du Tribunal de cercle, en remplacement de Kaba Keita, malade.

Le nommé Namory Doumbia, notable, de statut non musulman, est nommé assesseur supplémentaire du Tribunal de cercle, en remplacement de Lamini Nassakouba, décédé.

Le nommé Sidiki Sakanoko, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire du Tribunal de subdivision, en remplacement de Niouma Mory Cissé, nommé assesseur titulaire du Tribunal de cercle.

Le nommé Touré Mamady, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire du Tribunal de subdivision en remplacement de Demba Cissé, devenu aveugle.

Le nommé Bamba Taraoré, notable, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire du Tribunal de subdivision, en remplacement de Nanboucary Makassouba, malade.

La composition des Tribunaux indigènes du cercle de Kouroussa est modifiée comme suit :

Le nommé Amara Kondé, assesseur titulaire du Tribunal de cercle, de statut musulman, est nommé président du Tribunal de subdivision, en remplacement de Mori Fodé Cissé, démissionnaire.

Le nommé Balakoro Kondé, notable, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire au Tribunal de subdivision, en remplacement de N'Faly-Kondé, démissionnaire.

Le nommé Karamoko Mamadou, notable, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire au Tribunal de cercle, en remplacement de Amara Kondé, nommé président du Tribunal de subdivision.

En date du 21 janvier 1919 :

M. l'administrateur-adjoint de 1^{re} classe Casteran, commandant la subdivision de Bissikrima, est nommé adjoint *ad hoc* au commandant de cercle de Kouroussa pour présider le Tribunal de Kouroussa appelé à se prononcer de nouveau sur annulation par la Chambre apéciale d'appel de Dakar du jugement intervenu le 15 septembre 1918 dans l'affaire Fali Kourouma dit Paul Diouf.

En date du 21 janvier 1919 :

La garde et l'entretien du mineur Ansoumani Yattara, âgé de 14 ans, domicilié à Conakry, condamné par jugement du Tribunal de subdivision de Conakry, en date du 26 décembre 1918, à 4 ans d'internement dans un centre de correction, seront assurés par Scipio O'Connor, chef de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Scipio O'Connor pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre 5, article 5, § 8, du budget local de l'exercice 1919.

En date du 22 janvier 1919 :

La tenue des audiences des Tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française, pendant l'année 1919, aura lieu aux dates suivantes :

1^{er} Cercle de Boké :

- a) Tribunal de cercle : le jeudi ;
- b) Tribunal de subdivision : le lundi.

2^o Cercle de Boffa :

- a) Tribunal de cercle : le vendredi ;
- b) Tribunaux de subdivision : le vendredi.

3^o Cercle de Conakry :

- a) Tribunal de cercle : le mardi ;
- b) Tribunal de subdivision de Conakry : le jeudi et le vendredi ;
- c) Tribunal de subdivision de Dubréka : le vendredi et le samedi.

4^o Cercle de Forécariah :

- a) Tribunal de cercle : le lundi ;
- b) Tribunal de subdivision : le jeudi et le vendredi.

5^o Cercle de Kindia :

- a) Tribunal de cercle : le lundi ;
- b) Tribunal de subdivision : le mardi et le vendredi.

6^o Cercle de Faranah :

- a) Tribunal de cercle : le samedi ;
- b) Tribunal de subdivision de Faranah : le mercredi et le vendredi ;
- c) Tribunal de subdivision de Dabola : le lundi et le jeudi.

7^o Cercle de Kissidougou :

- a) Tribunal de cercle : le premier et le troisième lundi de chaque mois.
- b) Tribunal de subdivision de Kissi : le mardi et le mercredi ;
- c) Tribunal de subdivision du Kouranko : le mercredi et le samedi.

8^o Cercle de Mamou :

- a) Tribunal de cercle : tous les lundis ;
- b) Tribunal de subdivision de Mamou : le jeudi ;
- c) Tribunal de subdivision de Timbo : le jeudi ;
- d) Tribunal de subdivision de Ditinn : le lundi.

9^o Cercle de Labé :

- a) Tribunal de cercle : le samedi ;
- b) Tribunal de subdivision de Labé : le mercredi ;
- c) Tribunal de subdivision de Mali : le mercredi ;
- d) Tribunal de subdivision de Tougué : le jeudi.

10^o Cercle de Pita :

- a) Tribunal de cercle : le lundi ;
- b) Tribunal de subdivision de Pita : le lundi et le mercredi ;
- c) Tribunal de subdivision de Téliélé : le lundi.

11^o Cercle de Koumbia :

- a) Tribunal de cercle : le mardi et le vendredi ;
- b) Tribunal de subdivision de Koumbia : le mardi et le vendredi ;
- c) Tribunal de subdivision de Youkounkoun : le jeudi.

12^o Cercle de Dinguiraye :

- a) Tribunal de cercle : le vendredi ;
- b) Tribunal de subdivision de Dinguiraye : le lundi et le jeudi ;
- c) Tribunal de subdivision de Bissikrima : le lundi et le jeudi.

13^o Cercle de Kouroussa :

- a) Tribunal de cercle : le lundi ;
- b) Tribunal de subdivision de Kouroussa : le mardi et le vendredi.

14^o Cercle de Kankan :

- a) Tribunal de cercle : le mardi et le vendredi ;
- b) Tribunal de subdivision : le lundi et le mardi ; le jeudi et le vendredi.

15^o Cercle de Siguiri :

- a) Tribunal de cercle : le lundi ;
- b) Tribunal de subdivision : le jeudi.

16° Cercle de Beyla :

- a) Tribunal de cercle : le lundi ;
- b) Tribunal de subdivision : le vendredi.

17° Cercle de Macenta :

- a) Tribunal de cercle : le lundi ;
- b) Tribunal de subdivision : le jeudi.

18° Cercle de N'Zérékoré :

- a) Tribunal de cercle : le mardi ;
- b) Tribunal de subdivision de N'Zérékoré : le lundi ;
- c) Tribunal de subdivision de Diéké : le lundi.

19° Cercle de Gueckédou :

- a) Tribunal de cercle : le lundi ;
- b) Tribunal de subdivision : le mercredi et le samedi.

Dactylographe

En date du 10 janvier 1919 :

M^{lle} Caminade est agréée en qualité de dactylographe auxiliaire du cercle de Siguiri, au tarif de 5 francs par journée de travail effectif sans autre engagement de la part de la Colonie.

Douanes

En date du 11 janvier 1919 :

Une permission de 15 jours, à solde de présence, est accordée au canotier de 3^e classe des Douanes Samba Diakité, n° m^{le} 357, de la brigade de Boké, pour en jouir à Kibola (cercle de Boké).

En date du 12 janvier 1919 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Tiékoura Camara, n° m^{le} 520, du poste de Kandika (cercle de Koumbia).

Une retenue de solde de 15 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Yabi Konté, n° m^{le} 510, du poste de Kandika (cercle de Koumbia).

En date du 14 janvier 1919 :

Un congé de maladie de trois mois, dont 2 mois à solde entière et 1 mois à demi-solde, est accordé au caporal garde-frontière des Douanes Siley So, n° m^{le} 19, du poste de Kandika (cercle de Koumbia), pour compter du 1^{er} janvier 1919.

En date du 17 janvier 1919 :

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes N'Diaye (Joseph), précédemment chef du poste de Kandifara, est confirmé dans les fonctions de chef de poste.

Il aura droit en cette qualité et pour compter du 1^{er} décembre 1917 à l'allocation de l'indemnité de 3 o/oo sur les recettes, prévue par l'article 4 de l'arrêté général du 1^{er} novembre 1917.

En date du 19 janvier 1919 :

Une permission de 45 jours, pour lui permettre de se rendre en France, est accordée à M. Bordes, vérificateur des Douanes.

M. Bordes est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe* attendu à Conakry fin janvier 1919.

En date du 23 janvier 1919 :

Est allouée à M. Feyte, brigadier de 2^e classe des Douanes, en service à la Guinée, une indemnité de 150 francs, égale aux frais de transport, aller et retour en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de son fils s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XXVI, article 1, paragraphe 5, exercice 1918.

Est allouée à M. Martini, brigadier des Douanes, en service à la Guinée, une indemnité de 300 francs, égale aux frais de transport, aller et retour en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de sa femme si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XXVI, article 1, paragraphe 5, exercice 1918.

En date du 24 janvier 1919 :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes N'Diaye (Joseph), mis en sursis d'appel et débarqué du paquebot *Afrique* le 19 janvier 1919, est affecté à la brigade de Conakry.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Diguï Keita, n° m^{le} 255, du poste de Baïa-Baïa, est désigné pour continuer ses services au poste de Laya, en remplacement du garde-frontière Lamina Camara, n° m^{le} 438, décédé.

Le sergent-major garde-frontière des Douanes N'Diaye (Joseph), n° m^{le} 131, du poste de Baïa-Baïa, est désigné pour continuer ses services au poste de Oula, en remplacement numérique du caporal garde-frontière Ibrahima Touré, n° m^{le} 20, révoqué.

Écrivains

En date du 12 janvier 1919 :

Le nommé Kalé Moribé Soumah est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire, au salaire de 5 francs par journée effective de travail, sans autre engagement de la part de la Colonie et mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

En date du 23 janvier 1919 :

Est rapportée la décision n° 673, du 17 juin 1918.

M. Williams (Thomas), écrivain expéditionnaire auxiliaire de 2^e classe au Secrétariat général, est nommé garde-meubles de l'hôtel du Secrétariat général et aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 300 francs prévue par l'arrêté général du 28 novembre 1914, à compter du 15 janvier 1919.

Enseignement

En date du 10 janvier 1919 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel de l'Enseignement :

M^{me} Maillot, institutrice de 3^e classe, est chargée de la classe indigène à l'école urbaine de filles de Conakry.

M^{me} Crozat, institutrice de 5^e classe, est chargée de la classe européenne à l'école urbaine de filles de Conakry.

M^{lle} Vayrette, institutrice stagiaire, précédemment en service à l'école urbaine de filles de Conakry, est nommée adjointe à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M^{me} Le Bec.

M^{me} Le Bec, institutrice de 4^e classe, précédemment adjointe à l'école régionale de Conakry, est chargée d'une classe au Cours normal indigène de Conakry.

M. Abdourahman Diop, instituteur indigène de 4^e classe, précédemment adjoint au Cours normal, est appelé à continuer ces fonctions comme adjoint à l'école régionale de Kissidougou.

En date du 10 janvier 1919 :

La décision n° 2240, du 19 novembre 1919, demeure rapportée.

L'indemnité de 200 francs, allouée à M^{me} Maillot pour la direction d'une école à trois classes, est supprimée.

En date du 11 janvier 1919 :

Est allouée à M. Dussaulx, instituteur principal de 3^e classe à la Guinée, une indemnité de 875 francs (majoration de 25 % comprise), égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar qu'aurait eu supporter le budget local pour le passage de son fils s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre 31, article 1, paragraphe 13, exercice 1918.

En date du 12 janvier 1919 :

M. Abdourahman Diop, instituteur indigène de 4^e classe, est chargé du deuxième cours d'adultes à l'école régionale de Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 300 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

La dépense est imputable au chapitre 28, article 1, paragraphe 1, du budget local, exercice 1918.

M. Wright (Daniel), instituteur indigène de 6^e classe, est chargé du troisième cours d'adultes créé à l'école régionale de Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 300 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 18 janvier 1919 :

Le nommé Bailo Fadiga, ouvrier charron, est agréé en qualité de journalier à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il recevra un salaire de 2 francs par jour sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au chapitre 12, article 8, paragraphe 1^{er}, de l'exercice 1919.

La décision n° 40 I, du 10 janvier 1919, demeure rapportée en ce qui regarde l'affectation de l'instituteur Abdourahman Diop à Kissidougou.

M. Abdourahman Diop, instituteur indigène de 4^e classe, est appelé à continuer ses fonctions à l'école régionale de Conakry.

En date du 19 janvier 1919 :

Le salaire mensuel du cuisinier du Cours normal est porté de 45 francs à 50 francs par mois.

La présente dépense est imputable au chapitre 13, article 7, paragraphe 5, de l'exercice 1919.

Le salaire mensuel du blanchisseur de l'école d'apprentissage est porté de 45 francs à 70 francs ; celui du cuisinier de 40 à 50 francs.

La présente dépense est imputable au chapitre 13, article 9, paragraphe 5, de l'exercice 1919.

En date du 19 janvier 1919 :

La décision n° 1486, du 13 novembre 1912, donnant droit à N'Chi Dembélé, surveillant au Cours normal, à l'indemnité de 30 francs et à la nourriture, demeure rapportée.

N'Chi Dembélé, surveillant au Cours normal, a droit à la solde mensuelle de 47 fr. 50.

La décision n° 3212, du 27 novembre 1917, nommant Soriba Keita surveillant à la solde mensuelle de 30 francs à l'école d'apprentissage de Conakry, demeure rapportée.

Soriba Keita, surveillant à l'école d'apprentissage de Conakry, aura droit à la solde mensuelle de 47 fr. 50.

En date du 23 janvier 1919 :

Le salaire journalier de l'ouvrier charron Diouldé, en service à l'école d'apprentissage, est porté de 1 fr. 75 à 2 fr. 50.

La dépense est imputable au chapitre 12, article 8, § 1^{er}, de l'exercice 1919.

Les élèves ci-dessous désignés sont admis comme boursiers à l'école régionale de Kankan :

Sence Diallo, de l'Ecole de Siguiri :

Moro Sidibé,	—
Sori Kondé,	—
Colon Doubouya,	—
Souleyman Kamara,	—

Ils auront droit à la bourse mensuelle de 7 fr. 50, prévue par la décision n° 891 B, du 27 juillet 1917.

Le voyage de ces élèves s'effectuera conformément à l'article 2 de la décision n° 1090, du 28 septembre 1918.

En date du 24 janvier 1919 :

Sont titularisés dans le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1919, les instituteurs de 6^e classe :

Sekhou Tiani ; Mamadi Keita ; Daniel Wright.

Sont promus dans le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Instituteur de 3^e classe :

Mamour Diallo, instituteur de 4^e classe.

A l'emploi d'Instituteur de 4^e classe :

B. Hadiri, instituteur de 5^e classe.

A l'emploi d'Instituteur de 5^e classe :

Sekhou Tiani, instituteur de 6 ^e classe ;		
Mamadi Keita,	—	—
Daniel Wright,	—	—

Sont promus dans le cadre des moniteurs indigènes de la Guinée, pour compter du 1^{er} janvier 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Moniteur de 4^e classe :

Oumar Rafiou, moniteur de 5^e classe.

Moniteurs de 3^e classe :

Sidiki Guissé, moniteur de 4 ^e classe.		
Diop Boubakar,	—	—
Fodé Keita,	—	—

Moniteur de 2^e classe :

Laye Camara Sireleya, moniteur de 3^e classe.

Gardes de cercle

En date du 10 janvier 1919 :

Un congé de trois mois, pour affaires personnelles, est accordé au brigadier-chef de 1^{re} classe Boy Dembélé, n° m^{le} 806, du service des Prisons, pour se rendre à Kita, (Haut-Sénégal et Niger).

Il n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé, mais son transport, ainsi que celui de sa famille, par voie ferrée et fluviale, sera assuré au compte du budget local de la Guinée.

En date du 10 janvier 1919 :

Les gardes de 2^e classe ci-après, du Dépôt de Conakry, sont affectés au peloton de Kouroussa : Bacary Kamara, n° m^{le} 991, Seny Kamara, n° m^{le} 986, Bamba Couloubaly, n° m^{le} 819, Moussa Cissé, n° m^{le} 943, en remplacement des gardes Mamadou Kondé, n° m^{le} 159, Amara Taraolé, n° m^{le} 791, Faira Keita, n° m^{le} 279, Tiécoura Touré, n° m^{le} 865, révoqués.

En date du 21 janvier 1919 :

Une permission de trente jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Boubou Diakaté, n° m^{le} 608, pour se rendre à Siguiri.

Ce garde aura droit à la demi solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

En date du 21 janvier 1919 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour du leur engagement, et affectés au Dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs : Ya Moussa Camara, n° m^{le} 4187, Bakary N'Diaye, n° m^{le} 1948, Keyan Mansaré, n° m^{le} 11239, Lansana Souma, n° m^{le} 2549, Amara Kamara, n° m^{le} 1234.

Les services de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Interprètes

En date du 24 janvier 1919 :

Sont nommés dans le cadre des interprètes de la Guinée, pour compter du 1^{er} janvier 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Interprète titulaire de 1^{re} classe, à la solde de 2.600 francs :

Yoro Diara, interprète titulaire de 2^e classe.

Interprète auxiliaire de 2^e classe, à la solde de 1.600 francs :

Raymond Traoré, interprète auxiliaire de 3^e classe.

Interprètes auxiliaires de 3^e classe, à la solde de 1.400 francs :

Lalan Malan, interprète auxiliaire de 4^e classe.

Faufin Kondé, — —

Mamadou Camara, — —

Nyama, — —

Interprète auxiliaire de 4^e classe, à la solde de 1.200 francs :

Amadou Camara, interprète auxiliaire de 5^e classe.

Planton

En date du 15 janvier 1919 :

La solde mensuelle des nommés Amadi Samba et Moussa Taraoré, plantons au service de la Justice, est portée de 45 fr. à 52 fr. 50, à compter du 1^{er} janvier 1919.

Postes et Télégraphes

En date du 12 janvier 1919 :

Est allouée à M. Ponsot, commis principal des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à la Guinée, une indemnité de 875 francs, égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre 31, article 1^{er}, paragraphe 10, exercice 1918.

En date du 14 janvier 1919 :

Le sieur Diop Moussa est agréé en qualité de facteur auxiliaire à Siguiri, en remplacement du facteur de 3^e classe Lamini Couyaté, dont la démission a été acceptée à dater du 16 décembre 1918.

En date du 24 janvier 1919 :

Sont promus dans le cadre local des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} janvier 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Commis de 4^e classe :

M. Diadhiou (Blaise), commis de 5^e classe.

Commis de 6^e classe :

M. Benga (Etienne), commis de 7^e classe.

Facteur de 2^e classe :

Kemoko Taraolé, facteur de 3^e classe.

Facteurs de 3^e classe :

Demba (Jacques), Marouana Diallo, Gassimou Camara, Silencie Keita, Diko Camara, facteurs de 4^e classe.

Surveillants de 2^e classe :

Moussa Boulbiné, Taoury Sobaneh, Momo Camara, Moussa Taraoré, surveillants de 3^e classe.

Surveillant de 3^e classe :

Tacoubea Colé, surveillant de 4^e classe.

Surveillant de 4^e classe :

Madia Conaté, Mamadi Koné, surveillants de 5^e classe.

Service de Santé.

En date du 12 janvier 1919 :

M. le médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Theron, médecin du Bataillon de Guinée, en service à Macenta, est chargé du service de l'Assistance médicale indigène de ce poste, pour compter du 19 décembre 1918, date de sa prise de service, en remplacement de M. le médecin aide-major de 1^{re} classe Marsyli.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 1,000 francs prévue à l'arrêté du Gouverneur général, en date du 30 avril 1913.

En date du 21 janvier 1919 :

Une permission de trente jours, avec solde de présence, est accordée au caporal infirmier Daouda Sylla, en service à Boffa, pour affaires personnelles.

Service zootechnique

En date du 12 janvier 1919 :

Sont rapportées, en ce qui concerne le cercle de Gueckédou, les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1918, déclarant ce cercle infecté de peste bovine.

Le nommé Mahadou Kondé est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du Service zootechnique, au salaire mensuel de 45 francs, en remplacement d'Auguste Gomez, licencié.

Travaux publics

En date du 19 janvier 1919 :

Une Commission composée de :

Président :

MM. Quillacq, ingénieur de 1^{re} classe, chef du service des Travaux publics p. i. ;

Membres :

Gonon, conducteur de 2^e classe ;

Cayrier, commis principal h. c. ;

Lechaux, surveillant principal de 4^e classe,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'émettre son avis sur la titularisation dans la classe définitive de M. Lauzé (Henri), surveillant ordinaire de 2^e classe, qui a terminé son stage d'un an le 1^{er} janvier 1919.

En date du 24 janvier 1919 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} de Pillot, femme d'un conducteur de 2^e classe des Travaux publics (cadre métropolitain).

M^{me} de Pillot est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry fin janvier 1919.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

Les commerçants des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont avisés que le *Journal officiel* de la Guinée française reçoit les annonces concernant les marchandises, produits et denrées du crû (bois, huiles, etc.), dont ils pourraient être vendeurs.

L'insertion de ce genre d'annonces au *Journal officiel* de la Guinée est *gratuit*.

L'Administration n'assumera aucune responsabilité relativement à ces annonces; elle se bornera à la publication des offres et se réservera le droit de refuser toute insertion qui lui paraîtrait présenter des inconvénients.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au Gouvernement de la Guinée française sous timbre : *Service des Affaires économiques*.

COLONIE DE LA CÔTE D'IVOIRE

AVIS

Le *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire reçoit gratuitement, jusqu'à concurrence d'un seizième de page, les annonces prévues par la circulaire du Gouverneur général du 25 novembre 1918.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1918.

Températures extrêmes :

Maximum..... 32°
Minimum..... 21°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour..... 30°
Minima de chaque jour..... 23° 6
Moyenne du mois..... 26° 8

Pressions barométriques :

Maximum 761.4
Minimum..... 755.
Moyenne des pressions du mois..... 759.8

Etats hygrométriques :

Maximum..... 92
Minimum..... 39
Moyenne des états hygrométriques du mois.... 79.4
Nombre de jours de pluie..... 0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).... 0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne) 3.6
Tornades..... 1
Tonnerre..... 2
Vents dominants..... S-E

A Conakry, le 14 janvier 1919.

L'Observateur,
BALLOT.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE FÉVRIER 1919.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	6 h 18 m	17 h 59 m	15	6 h 15 m	18 h 3 m
2	6 18	17 59	16	6 15	18 4
3	6 18	17 59	17	6 15	18 4
4	6 18	18	18	6 15	18 4
5	6 18	18	19	6 14	18 4
6	6 18	18	20	6 14	18 4
7	6 18	18 1	21	6 14	18 4
8	6 18	18 1	22	6 14	18 4
9	6 17	18 1	23	6 13	18 4
10	6 17	18 2	24	6 13	18 4
11	6 17	18 2	25	6 12	18 5
12	6 16	18 2	26	6 12	18 5
13	6 16	18 3	27	6 11	18 5
14	6 16	18 3	28	6 11	18 5

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine de successions vacantes ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.

Suivant jugement du 13 novembre 1918, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à un mois d'intervalle :

N° 208 du Grand-Livre. — Succession de M. Stambouli (Kesar), commerçant à Kouroussa, décédé à Conakry le 2 août 1916 — Solde créateur..... 595 fr. 92

N° 209 du Grand-Livre. — Succession de M. Tronchet (John-Bicaise), employé de commerce à Victoria, y décédé le 4 janvier 1917. — Solde créateur..... 2.642 fr. 20

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

3-3

Le Receveur,
LE BOUCHER.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE. — ŒUVRE DES BLESSÉS

RECETTES DES MOIS DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1918

CHEMIN DE FER	
Guyot.....	40 »
Sampre.....	5 »
Cordier.....	5 »
Roziers.....	5 »
Pigal.....	5 »
Pontoir.....	1 50
Total.....	61 50

SERVICE DE SANTÉ	
MM.	
Dr Alquier.....	10 »
Dr Pezet.....	5 »
Ballot.....	5 »
Fiquet.....	3 »
Grac.....	3 »
Mlle Gillet.....	2 »
Mme Fiquet.....	1 »
Tamsir.....	2 »
Total.....	31 »

COMPAGNIE FRANÇAISE	
MM.	
H. de Lahitelle.....	25 »
L. Hess.....	15 »
F. Chanat.....	10 »
L. Palausran.....	10 »
G. Rodier.....	5 »
R. Armet.....	5 »
P. Duplan.....	5 »
E. Ferra.....	5 »
C. Besson.....	5 »
J. Visinand.....	5 »
R. Cornut.....	5 »
G. Hertling.....	5 »
E. Martinot.....	5 »
E. Pache.....	5 »
M. Pernet.....	5 »
J. Vincent.....	5 »
F. Kerly.....	5 »
E. Louvet.....	5 »
H. Bourquin.....	5 »
Total.....	135 »

LISTE PARTICULIERS CONAKRY	
MM.	
Bezagu.....	10 »
Burki Frères.....	30 »
Chavanel et fils.....	29 »
Cohen Frères.....	80 »
Société Commerciale O. A.....	101 »
R. Louis.....	5 »
Ch. Dubot.....	20 »
L. Dubot.....	20 »
Foufounis Frères.....	100 »
P. Guiraud.....	30 »
Naja Frères et Moussi.....	100 »
Paillard et Rouanet.....	25 »
Paterson-Zochonis.....	195 »
Rezk Frères.....	100 »
Sabbague Frères.....	100 »
Jabre Frères.....	100 »
Poncin.....	50 »
Trantoul.....	10 »
Biras.....	15 »
Coindard.....	10 »
Bonneau.....	25 »
Monnier.....	15 »
Dietlin.....	10 »
Lavit.....	25 »
de Beaufond.....	25 »
Moreau.....	20 »
Mme Guibal.....	3 »
Ode.....	3 »
Poiret.....	50 »
Brevié.....	20 »
Total.....	1.325 »

CERCLE DE KANKAN	
MM.	
Lefebvre.....	20 »
De Lavallière.....	10 »
Rennes.....	5 »
Dr Bougenault.....	5 »
Nicolas.....	5 »
Jézouin.....	5 »
Mme Devèze.....	2 »
Darricau.....	5 »
Garrigues.....	10 »
Dugrit.....	5 »
A reporter.....	72 »

Report.....	72 »
Palustran.....	5 »
G. Gouazé.....	5 »
Semet.....	5 »
Bourquin.....	5 »
Lovet.....	5 »
Keladites.....	5 »
Roseburgh.....	5 »
Mengrelis.....	5 »
Xenos.....	5 »
Nassif Nassar.....	5 »
Charabié Joseph.....	5 »
Stephen Joseph.....	5 »
Bittar frères.....	5 »
Dagher frères.....	5 »
Espir frères.....	5 »
David (Michel).....	5 »
Farès Constantin.....	5 »
Gemayel.....	5 »
Ph. Chakouris.....	5 »
Dagher Abib Richa.....	5 »
Achad Alexandre.....	5 »
Mariam Resk.....	2 »
J. Makoul.....	5 »
Soufiani Kaba.....	5 »
Touré Amara.....	1 »
Talibi Kaba.....	1 »
Madi Kébé.....	1 »
Laye Kaba.....	1 »
Mory Gué Kaba.....	1 »
Elias Moussi.....	5 »
Total.....	199 »

CERCLE DE KISSIDOUGOU	
MM.	
Monnier.....	4 »
Journeux.....	2 »
Collard.....	2 »
Arnauld.....	2 »
Rachid.....	10 »
Melhem.....	10 »
Akary.....	10 »
Guyot-Jeannin.....	10 »
Souscripteurs indigènes.....	615 50
Total.....	666 50

CERCLE DE MAMOU	
MM.	
Lapierre.....	20 »
Canivenq.....	5 »
Leguay.....	5 »
De Pillot.....	5 »
Costas.....	5 »
Duplan.....	10 »
Adjiman.....	30 »
Logios.....	20 »
Batsios.....	10 »
Gœrtz.....	10 »
Namen Georges.....	10 »
Darwich Aboudaher.....	5 »
Rachid Chédiaé.....	5 »
Rachid Turki.....	3 »
Joseph Dahdouch.....	5 »
Elias Kamout.....	5 »
Assad Michel.....	10 »
Béjani frères.....	10 »
Joseph Antoine.....	5 »
Kalil frères.....	20 »
Aisse Namen.....	10 »
Joseph Souleyman.....	5 »
Botros David.....	5 »
Botros Kenan.....	10 »
Sabbague frères.....	20 »
Ali Mohamed.....	10 »
Mohamed Helal.....	7 50
Fayad David.....	5 »
Noah Luceny.....	3 »
Ali Héla.....	10 »
Chébbli Assad.....	5 »
David Gantous.....	5 »
Kassine Chéline.....	15 »
Chélin Bolissaire.....	10 »
Assad Sabbague.....	10 »
Makoul.....	10 »
Farid Hayek.....	10 »
Hussein Héla.....	7 »
Said Assad.....	3 »
Zeiter Kouré.....	5 »
David Akle.....	5 »
Bos.....	5 »
Jacob.....	5 »
Malkoun.....	15 »
Habalti.....	5 »
A reporter.....	398 50

Report.....	398 50
Bossard.....	10 »
Walkden.....	10 »
Mohamed Fâhd.....	5 »
Mansour.....	10 »
Jabre et Kalil.....	10 »
Total.....	443 50

CERCLE DE BOKÉ	
MM. (mois décembre)	
Rodier.....	5 »
Gallois et Cie.....	20 »
Schweizer.....	10 »
Chamot.....	5 »
Feller.....	5 »
Docteur Méo.....	5 »
Castaing.....	10 »
Cascarine.....	5 »
Pierré.....	5 »
Garnier.....	5 »
Délidès.....	20 »
Walkden et Cie.....	20 »
Union-Club.....	25 »
Total.....	140 »

COLONIE SYRIENNE	
Mohrmed Salim.....	5 »
Ibrahima Zaidou.....	5 »
Mohamed Zain.....	5 »
Ibrahim Yacin.....	5 »
Fayad Daniel.....	2 »
Alsein Ali Moussa.....	5 »
Ibrahim Ayoub.....	5 »
Abdoul Gani Maki.....	5 »
Ali Moussa.....	15 »
Ali Tahire.....	5 »
Ali Havil.....	5 »
Mohamed Ayoub.....	2 50
Dariviei Sala.....	3 »
Said Bouhamara.....	5 »
Hassein Mohamed.....	5 »
Younouss Hélel.....	5 »
Habib Zain.....	5 »
Aly Djichi.....	5 »
Khalil Zain.....	5 »
Salim Attala.....	5 »
Mohamed Moustapha.....	5 »
Mahamoud Fawass.....	5 »
Mohamed Mané.....	5 »
Hassein Mohamed Sadiki.....	2 50
Hassein Hawil.....	5 »
Naima Halaye Fawas.....	2 50
Khalil Mohamed Antal.....	5 »
Mohamed Youssouf.....	5 »
Moustapha Mohamed.....	2 50
Salim Ali Brahima.....	5 »
Raschid Moussa.....	10 »
Total.....	155 »
Total général.....	295 »

POSTE DE MALI	
MM.	
Destibeaux.....	10 »
Durand.....	5 »
Massad Abdou.....	10 »
Nasir Namen.....	10 »
Georges Sassine.....	10 »
Yassef Sassine.....	10 »
Fodé Keita.....	1 »
Tierno Mamadou Sellou.....	96 »
Amadou Oury.....	75 »
Abdoulaye.....	40 »
Anoun Diallo.....	30 »
Abdoulaye.....	24 »
Oumarou M'Bara.....	26 »
Modi Cellou.....	38 »
Seykou Yaya.....	23 »
Total.....	408 »

CERCLE DE BEYLA	
MM.	
Feuille.....	10 »
Colomb.....	5 »
Quintrie-Lamothe.....	2 »
Hanna Bittar.....	10 »
Georges Asséf.....	10 »
Alexandre Assad.....	10 »
Total.....	47 »

SUBDIVISION DE TÉLIMÉLÉ	
MM.	
Administrateur.....	20 50
Margain.....	10 »
Moser.....	10 »
Kalil frères.....	30 »
Amadou M'Baye.....	5 »
Wilkinson.....	2 50
Bemba Badala.....	2 »
Province des Bovés.....	125 »
Province de Donghol.....	525 »
Gardes de cercle.....	11 50
Province du Kéhou.....	645 »
Canton de Singuéléma.....	50 »
Kéhou.....	50 »
Mamadou Thiana.....	2 »
Candé Modou.....	100 »
Sidi Momodou.....	49 »
Total.....	1.669 »

SUBDIVISION DE BISSIKRIMA	
MM.	
Besson (Charles).....	5 »
Bobin (Ernest).....	5 »
Castéran (Albert).....	33 35
Foufounis frères.....	10 »
Vitiadès Pandélis.....	10 »
Chacra Kamil.....	5 »
Chacra Ouadi.....	20 »
Chaya frères.....	20 »
Férés Abdou.....	10 »
Habkook Rachid.....	10 »
Mohammed Kheder.....	15 »
Sirouji Elias.....	10 »
Lebousse Kalil.....	5 »
Tanous Sassine.....	5 »
Karam Michel.....	5 »
Les précédents, à l'occasion de la fête de l'Armistice.....	39 »
Souscription supplémentaire.....	10 05
Total.....	217 40

CERCLE DE FARANAH	
MM.	
Moussa Mansaré.....	2 »
Kankan Kaba Mansaré.....	2 »
Nékéli Kalaman.....	2 »
Fabanda Mansaré.....	2 »
Fabanda Mansaré.....	2 »
Farmata Oularé.....	2 »
Bokary Kondé.....	2 »
Noumouké Kouyaté.....	2 »
Koria Oularé.....	2 »
Nialé Oularé.....	2 »
Cébé Kamara.....	2 »
Sarah Kamara.....	2 »
Fom Kaba.....	2 »
Diéli Mori Kourouma.....	2 »
Liétenan Condé.....	2 »
Konta Samoura.....	2 »
Tiémoko Touré.....	2 »
Aye.....	2 »
Fenda Kamara.....	2 »
Lancina Oularé.....	2 »
Fatimata Kamara.....	2 »
Karfa Traoré.....	2 »
Konta Oularé.....	2 »
Passi Oularé.....	2 »
Fassali Kondé.....	2 »
Kenia Nomoko.....	2 »
Karfa Kamara.....	2 »
Koma Mara.....	2 »
Kanko Samoura.....	2 »
Cira Samoma.....	2 »
Niénéba Nomokho.....	2 »
Koria Oularé.....	2 »
Guissa Kamara.....	2 »
Sory Massaré.....	2 »
Kanko Samoura.....	2 »
Yango Kamara.....	2 »
Lansani Diawara.....	2 »
Fina Mara.....	2 »
Dana Kalé Oularé.....	2 »
Barkan Traoré.....	2 »
Gnalé Kourouma.....	2 »
Koko Oularé.....	2 »
Kamara Moussou.....	2 »
Yénéba Kourouma.....	2 »
A reporter.....	88 »

MM.	Report.....	88 »
Fodé Mansaré.....	2 »	
Kondé Mara.....	2 »	
Passi Oularé.....	2 »	
Doussouba Oularé.....	2 »	
Kanka Touré.....	2 »	
Marama Oularé.....	2 »	
Bokary Kondé.....	2 »	
Laye Kamara.....	2 »	
Sarah Nomokho.....	2 »	
Bale Taraoré.....	2 »	
Baurama Kondé.....	2 »	
Arama Oularé.....	2 »	
Acydou Oularé.....	2 »	
Yélifa.....	2 »	
Nanti Mara.....	2 »	
Alama Oularé.....	2 »	
Téné Kamara.....	2 »	
Oentili Samoura.....	2 »	
Yanka Kondé.....	2 »	
Maliki Samoura.....	2 »	
Karfa Samoura.....	2 »	
Mamadi Nomokho.....	2 »	
Fila Samoura.....	2 »	
Karta Samoura.....	2 »	
Sounkarou Mori.....	2 »	
Kouta.....	2 »	
Kali Nomokho.....	2 »	
Dirissa Samoura.....	2 »	
Kaba Diawara.....	2 »	
Kaba Samoura.....	2 »	
Koulako Kamara.....	2 »	
Fatoumata Koumara.....	2 »	
Bala Keita.....	2 »	
Yayé Kamara.....	2 »	
Fonmata Mara.....	2 »	
Nagnouma Mara.....	2 »	
Momodou Oularé.....	2 »	
Kani Kamara.....	2 »	
Sarah Konaté.....	2 »	
Mankélé Oularé.....	2 »	
Nagnouma Traoré.....	2 »	
Kanko Kourouma.....	2 »	
Férin Cissé.....	2 »	
Idrissa Samoura.....	2 »	
Mitana.....	2 »	
Pore Kondé.....	2 »	
Daloba.....	2 »	
Fanta Kamara.....	2 »	
Ma Moussou.....	2 »	
Fatoumata Kamara.....	2 »	
Lanfani Kamara.....	2 »	
Sevdou Oularé.....	2 »	
Suleymani Kondé.....	2 »	
Laye Mara.....	2 »	
Bandiougou.....	2 »	
Farmata.....	2 »	
Sirafa Kaba.....	1 »	
Sani Kamara.....	2 »	
Demba Samoura.....	2 »	
Kerfala Oularé.....	2 »	
Kombo.....	2 »	
Kombo Samoura.....	2 »	
Maliki Samoura.....	2 »	
Oumarou Kamara.....	2 »	
Bourahima Samoura.....	2 »	
Lamini Kourouma.....	2 »	
Karimou Kamara.....	2 »	
Ouessa Samoura.....	2 »	
Farmata Oularé.....	2 »	
Kondé Sankaré.....	2 »	
Yénéba Kamara.....	2 »	
Yénéba Kourouma.....	2 »	
Karimou Kamara.....	2 »	
Doussouba Oularé.....	2 »	
Kaba Kourouma.....	2 »	
Mamadou Kondé.....	2 »	
Sounkari Diawara.....	2 »	
Bangali Kaba.....	2 »	
Foré Samoura.....	2 »	
Terna Mara.....	2 »	
Kankofé Oularé.....	2 »	
Daouda Oularé.....	2 »	
Ansoumana Traoré.....	2 »	
Momodou Kamara.....	2 »	
Cébé Oularé.....	2 »	
Toumané Samoura.....	2 »	
Momodou Keita.....	2 »	
Youna Kamara.....	2 »	
Koulako Kamara.....	2 »	
Gagne Kamara.....	2 »	
Doura Doumbouya.....	2 »	
Tadi Samoura.....	2 »	
Doussouba Kamara.....	2 »	
Yamodi Oularé.....	2 »	
Famouou Oularé.....	2 »	
Bakary Kamara.....	2 »	
Ma-Minima.....	2 »	
Sako Taraoré.....	2 »	
Sory Oularé.....	2 »	
Souloukan Kourouma.....	2 »	
Ansoumana Kondé.....	2 »	
Monko Oularé.....	2 »	
Farmata Oularé.....	2 »	
Finé Oularé.....	2 »	
Magari Kondé.....	2 »	
Fatouma Mari Kondé.....	2 »	

A reporter..... 299 »

MM.	Report.....	299 »
Ma-Yéré.....	2 »	
Fatoumata Mari Kondé.....	2 »	
Tenen Oularé.....	2 »	
Moussa Kondé.....	2 »	
Saroni Cissé.....	2 »	
Mamadou Oularé.....	2 »	
Boumba Oularé.....	2 »	
Karifa Kamara.....	2 »	
Simiti Modi.....	2 »	
Sory Kalé.....	2 »	
Momodou Diawara.....	2 »	
Kouta Kamara.....	2 »	
Bokary Touré.....	2 »	
Dansoko Samoura.....	2 »	
Tadi.....	2 »	
Bobodi Samoura.....	2 »	
Laye Kourouma.....	2 »	
Cira Kamara.....	2 »	
Oudja Kamara.....	2 »	
Dalaba Samoura.....	2 »	
Briama Kondé.....	2 »	
Moussa Koura Kondé.....	2 »	
Lamini Oularé.....	2 »	
Sanson Diawara.....	2 »	
Kali Samoura.....	2 »	
Dirissa Diawara.....	2 »	
Dansoko Samoura.....	2 »	
Damani Touré.....	2 »	
Makoura.....	2 »	
Yagué.....	2 »	
Siliman Samoura.....	2 »	
Dantili Kondé.....	2 »	
Kouta.....	2 »	
Baba Kamara.....	2 »	
Tégui Touré.....	2 »	
Yeriba Mansaré.....	2 »	
Bamba Kondé.....	2 »	
Batourou Oularé.....	2 »	
Ansoumani Kamara.....	2 »	
Makoura Mara.....	2 »	
Mamadou Touré.....	2 »	
Sonkon Kamara.....	2 »	
Foré Kamara.....	2 »	
Bakary Kamara.....	2 »	
Ma Silla.....	2 »	
Tadi Kaba.....	2 »	
Kaba Touré.....	2 »	
Mademba Kourouma.....	2 »	
Kanko Kondé.....	2 »	
Moussa Diawara.....	2 »	
Koumba Kondé.....	2 »	
Fodé Sany.....	2 »	
Kanko Diawara.....	2 »	
Momodou Diawara.....	2 »	
Sako Samoura.....	2 »	
Kanko.....	2 »	
Gagni Samoura.....	2 »	
Sali Kondé.....	2 »	
Kolonka.....	2 »	
Séni Mara.....	2 »	
Moussou Koura Mori.....	2 »	
Sounoukou Kondé.....	2 »	
Demba Mara.....	2 »	
Malin Kondé.....	2 »	
Manti Kéra.....	2 »	
Kamaba Oularé.....	2 »	
Modi Cissé.....	2 »	
Ansoumana Oularé.....	2 »	
Konta Kamara.....	2 »	
Bokary Samoura.....	2 »	
Féré Diawara.....	2 »	
Koumba Samoura.....	2 »	
Dansa Nomoko.....	2 »	
Momodou Samoura.....	2 »	
Mamadou Samoura.....	2 »	
Sounkari.....	2 »	
Satan Kondé.....	2 »	
Mamadou Kamara.....	2 »	
Fansouma Oularé.....	2 »	
Facciri Mara.....	2 »	
Dansa Samoura.....	2 »	
Koumba.....	2 »	
Nafarima Kondé.....	2 »	
Mamadou Kondé.....	2 »	
Mamourou Mara.....	2 »	
Arouna Samoura.....	2 »	
Béli Kamara.....	2 »	
Fatouma Oularé.....	2 »	
Bangali Mara.....	2 »	
Sako Mansaré.....	2 »	
Moussou Koura.....	2 »	
Fora.....	2 »	
Sory Nomoko.....	2 »	
Cébé Kéré.....	2 »	
Kikala Doukouré.....	2 »	
Mamadi Oularé.....	2 »	
Mamadou Oularé.....	2 »	
Salia Mara.....	2 »	
Sayon Oularé.....	2 »	
Kombo Oularé.....	2 »	
Bamba Kondé.....	2 »	
Fodé Kamara.....	2 »	
Boubou Yara.....	2 »	
Momodou Nomoko.....	2 »	
Sékori Kamara.....	2 »	
Auva Kamara.....	2 »	

A reporter..... 511 »

MM.	Report.....	511 »
Mamadou Kéra.....	2 »	
Téné Diawara.....	2 »	
Karfa Kamara.....	2 »	
Soumoukou Kondé.....	2 »	
Koumba Kondé.....	2 »	
Sogoué Kourouma.....	2 »	
Salé Diawara.....	2 »	
Fatoumata Keita.....	2 »	
Minata Mansaré.....	2 »	
Sounkari Mara.....	2 »	
Yawa Cissé.....	2 »	
Kéléfa.....	2 »	
Kali Kamara.....	2 »	
Minata Oularé.....	2 »	
Kaba Kondé.....	2 »	
Mifa Mansaré.....	2 »	
Oumarou Kamara.....	2 »	
Niamba Kombé.....	2 »	
Brahima Kaba.....	2 »	
Fansiri Kondé.....	2 »	
Sami Kamara.....	2 »	
Makan Samoura.....	2 »	
Momodou Diawara.....	2 »	
Dialakan Oularé.....	2 »	
Farmata Kourouma.....	2 »	
Binti Doumbia.....	2 »	
Sory Kondé.....	2 »	
Terna Massaré.....	2 »	
Oumarou Kamara.....	2 »	
Kamissa Doumbia.....	2 »	
Kali Diawara.....	2 »	
Mania Traoré.....	2 »	
Mou so Koro Kamara.....	2 »	
Kanko Dialonké.....	2 »	
Demba Mara.....	2 »	
Kanko Samoura.....	2 »	
Sonkon Mara.....	2 »	
Oumarou.....	2 »	
Mamadou Samoura.....	2 »	
Tégui Sori Doumbia.....	2 »	
Kanko.....	2 »	
Bokary Kondé.....	2 »	
Saliou Gassama.....	2 »	
Sounkari.....	2 »	
Mamadou Massaré.....	2 »	
Doussouba Kondé.....	2 »	
Mata Kamara.....	2 »	
Bobodi Keita.....	2 »	
Fatoumata Touré.....	2 »	
Dentili Touré.....	2 »	
Bolé Touré.....	2 »	
Doussouba Sonkon.....	2 »	
Fassali Oularé.....	2 »	
Damba Kalama.....	2 »	
Takouba Nomoko.....	2 »	
Tadi Kamara.....	2 »	
Simiti Bokary Samoura.....	2 »	
Téné Samoura.....	2 »	
Ali Kamara.....	2 »	
Ramato Filo.....	2 »	
Suleymani Kamara.....	2 »	
Ralouto.....	2 »	
Sayon Kamara.....	2 »	
Santigui Touré.....	2 »	
Yanko Kondé.....	2 »	
Sory Kondé.....	2 »	
Fila Kamara.....	2 »	
Bokary Diawara.....	2 »	
Fatoumata Kamara.....	2 »	
Arfan Kamara.....	2 »	
Fodé Kamara.....	2 »	
Salou Kamara.....	2 »	
Demba Kondé.....	2 »	
Fila Kondé.....	2 »	
Mariama Mansaré.....	2 »	
Bilali Kondé.....	2 »	
Yélifa Keita.....	1 »	
Nansouman Touré.....	2 »	
Pore Mara.....	2 »	
Sarah Mansaré.....	2 »	
Bolo Kamara.....	2 »	
Bolo Keita.....	2 »	
Bakary Mansaré.....	2 »	
Mamari Mansaré.....	2 »	
Issa Diawara.....	2 »	
Koulako Kououma.....	2 »	
Kaléba Kamara.....	2 »	
Nagnouma Touré.....	2 »	
Fanta Oularé.....	2 »	
Dako Ouli Mara.....	2 »	
Sako Samoura.....	2 »	
Fofita Kamara.....	2 »	
Sounkari.....	2 »	
Golo Massaré.....	2 »	
Forokombo.....	2 »	
Kéoulé Mansaré.....	2 »	
Baba Kondé.....	2 »	
Bramassi Kondé.....	3 »	
Fassira Mansaré.....	2 »	
Faran Mansaré.....	2 »	
Sitafa Mansaré.....	1 »	
Dogo Mansaré.....	1 »	
Fodé Mansaré.....	1 »	
Faman Yoro.....	2 »	
Sosso Mansaré.....	1 »	
Sékou Yéro.....	2 »	

A reporter..... 718 »

MM.	Report.....	718 »
Soso Mansaré.....	10 »	
Momodou Cisse.....	2 »	
Sondé Oularé.....	1 »	
Yaforé Mansaré.....	2 »	
Boundo Tolé.....	2 »	
Mamadou Tolé.....	2 »	
Benra Camara.....	1 »	
Saloun Oularé.....	1 »	
Kanté Mansaré.....	2 »	
Mamadi Mansaré.....	3 »	
Faké Mansaré.....	2 »	
Moussa Mansaré.....	15 »	
Sosso Kourouma.....	5 »	
Bema Camara.....	1 »	
Bangali Camara.....	2 »	
Idrissa Samoura.....	2 »	
Moussa.....	1 50	
Damani Samoura.....	2 »	
Laya Samoura.....	5 »	
Lamini.....	1 »	
Terna Kamara.....	0 50	
Toumané Samoura.....	3 »	
Ansoumané Samoura.....	1 »	
Sori Samoura.....	5 »	
Boulon Samoura.....	2 50	
Kaba Kamara.....	1 »	
Sako Layé Samoura.....	5 »	
Santigui Nomoko.....	1 »	
Diamba Samoura.....	3 »	
Arouna Kamara.....	5 »	
Issoufon Nomoko.....	1 »	
Demba Samoura.....	15 »	
Oumarou Kamara.....	2 »	
Lamini Oularé.....	2 »	
Moussa Kourouma.....	2 »	
Soro Mansaré.....	7 »	
Forékombo Mansaré.....	1 50	
Fahanda Mansaré.....	0 50	
Ira Mara.....	0 50	
Dogo Mansaré.....	0 50	
Sosso Mansaré.....	1 »	
Fassali Mansaré.....	0 50	
Bramassi Kondé.....	0 50	
Fagui Mansaré.....	0 50	
Kaba Kondé.....	0 50	
Sitafa Mansaré.....	0 50	
Koubissa Mansaré.....	0 50	
Fata Mansaré.....	0 50	
Kanté Mansaré.....	0 50	
Boma Kamara.....	1 »	
Mamori Foli.....	0 50	
Kamou Oularé.....	0 50	
Yaforé Mansaré.....	0 50	
Bama Kourouma.....	0 50	
Boundo Tolé.....	0 50	
Salou Oularé.....	0 50	
Moussa Mansaré.....	6 »	
Sara Cissé.....	0 50	
Foné Oularé.....	0 50	
Fadi Keita.....	0 50	
Mariama Samoura.....	2 »	
Karfa Konaté.....	2 »	
Saliou Keita.....	2 »	
Nansira Mansaré.....	2 »	
Soriba Keita.....	2 »	
Moussa Kéra.....	2 »	
Foré Kamara.....	2 »	
Bakary Samoura.....	2 »	
Youné Keita.....	2 »	
Konko Kondé.....	2 »	
Foré Kamara.....	2 »	
Mamadou Mansaré.....	2 »	
Bala Kondé.....	2 »	
Masiré Kourouma.....	2 »	
Sori Nomoka.....	2 »	
Mamadou Konté.....	2 »	
Karfa Kamara.....	2 »	
Yéri Sonkon.....	2 »	
Kouta Kamara.....	2 »	
Samba Sidibé.....	2 »	
Lucéni Kourouma.....	2 »	
Yango Dafé.....	2 »	
Lancéni Mara.....	2 »	
Kémo Samoura.....	2 »	
Mamadou Cissé.....	2 »	
Legeay (Charles).....	15 »	
Total.....	922 »	
RÉCAPITULATION		
Cercle de Timbo.....	69 »	
Cercle de Faranah.....	922 »	
Poste de Mali.....	408 »	
Cercle de Boké.....	295 »	
Cercle de Mamou.....	443 50	
Cercle de Kissidougou.....	666 50	
Cercle de Kankan.....	199 »	
Cercle de Beyla.....	47 »	
Poste de Bissikrima.....	217 40	
Télimélé.....	1.669 »	
Liste particuliers Conakry.....	1.325 »	
Compagnie Française.....	135 »	
Service de Santé.....	31 »	
Chemin de fer.....	61 50	
Enregistrement.....	12 50	
Enseignement.....	42 »	
Postes et Télégraphes.....	80 »	
Total général.....	6.623 40	

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 10 mars 1919, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boffa, lot n° 36 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de **douze ares cinquante centiares**, connu sous le nom de « Concession Kalil Assaf » et borné : au nord-est, par une rue ; au sud-ouest, par l'avenue de la Résidence ; au sud, par une rue non dénommée ; et au nord, par la parcelle 29, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 décembre 1918, n° 755.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Dubréka :

Suivant réquisition, n° 757, déposée le 11 janvier 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Dubréka, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain portant diverses plantations, d'une contenance totale de **cent huit hectares**, situé près des village de Kénendé, Sangaréa et Nénéya (province de Tabounsou, cercle de Dubréka), connu sous le nom de « concession de la Société civile de Bananeraies de la Guinée » et borné : au nord, par la route du kilomètre 35 à Dubréka, par des terrains vagues et par la chaîne des monts Dixim ; à l'est et au sud, par la rivière Bondabon et le plateau de Sangaréa et à l'ouest par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la « Société civile des Bananeraies de la Guinée » en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 20 octobre 1917.

Suivant réquisition, n° 758, déposée le 11 janvier 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au

nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison principale à usage de boutique et d'habitation, et trois dépendances, d'une contenance totale de **trois mille mètres carrés**, situé à Boffa, sur la colline de Kuré Mato au lieu dit Mitoya, connu sous le nom de concession de la Société commerciale de l'Ouest africain, et borné : au sud, par un terrain vague le séparant du chemin allant au débarcadere ; à l'est, par la zone du Domaine public le long du Rio-Pongo ; et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la « Société commerciale de l'Ouest africain », société anonyme ayant son siège à Paris, 69, rue de Miromesnil, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 7 janvier 1919, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 759, déposée le 11 janvier 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **deux mille mètres carrés**, situé à Kakara (cercle de Boffa), connu sous le nom de « concession de la Société commerciale de l'Ouest africain » et borné : au nord, par la route de Corrérah ; à l'est, par un terrain occupé par Sicé Laye ; au sud, par un terrain vague ; et à l'ouest, par la route de Sangoyah.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la « Société commerciale de l'Ouest africain », société anonyme ayant son siège à Paris, 69, rue de Miromesnil, en vertu d'un arrêté de permis d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 7 janvier 1919.

Suivant réquisition, n° 760, déposée le 16 janvier 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mali, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **mille six cents mètres carrés**, situé à Koumbia-Gawal (cercle de Koumbia), connu sous le nom de « concesssion Jay » et borné : au nord, par la route de Dalaba à Touba ; à l'est, par la route du fleuve Tominé, et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Eugène Jay, commerçant à Pita, en vertu d'un arrêté de permis d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 27 septembre 1918.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE D'UN TERRAIN DOMANIAL SIS A SIGURI

Il sera procédé le mercredi dix-neuf mars 1919, à neuf heures, à une adjudication publique du terrain sis à Siguri, place du Marché du soir, formant la parcelle 3 du lot 8 et mesurant 765 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Siguri, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivantes) publié au *Journal officiel* local du 1^{er} mai 1912, pages 217 et suivantes, sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines ou de son délégué et, en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 6 janvier 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 décembre 1918.

ACTIF

Caisse	2.604.978 94
Portefeuille.....	316.123 06
Matériel et mobilier.....	21.230 73
Divers comptes à régler.....	259.632 44
Frais généraux	215.430 91
Siège social.....	3.892.485 29
TOTAL.....	7.309.881 37

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	6.727.775 »
Comptes-courants.....	534.474 63
Divers comptes à régler.....	9.132 09
Profits et pertes.....	38.499 65
TOTAL.....	7.309.881 37

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
LAVIT.

Conakry, le 31 décembre 1918.
Le Directeur p. i.,
COGUEC.

ANNONCES

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

Forces Hydrauliques de la Guinée Française

Société anonyme au capital de 100,000 francs

SIÈGE SOCIAL : 7, rue Gounod, PARIS

I

Statuts.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 8 novembre 1918, dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de :

**Société Anonyme des Forces hydrauliques
de la Guinée Française.**

Art. 3. — La durée de la Société sera de trente années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Paris, rue Gounod, n° 7.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration qui sera rendue publique.

La Société pourra avoir, en outre, des bureaux, agences ou succursales dans sa sphère d'opérations pour les besoins de son exploitation (sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie par l'article 49).

Art. 5. — La Société a pour objet :

L'étude des ressources hydrauliques de la Guinée française ;

La mise en valeur de ces ressources par l'établissement d'usines centrales électriques et la construction de tous travaux annexes nécessaires, tels que : canaux, aqueducs, habitations ou autres ;

La demande aux autorités compétentes de toutes concessions et de tous droits nécessaires, l'acquisition ou la loca-

tion de tous terrains ou immeubles également nécessaires pour l'établissement de ces usines et travaux ;

La demande de concessions pour l'établissement de lignes de transport de force et l'exécution de ces lignes ;

L'acquisition, la location ou la prise en concession des terrains nécessaires en vue de l'établissement de dépôts et de la construction de magasins ou ateliers ou autres bâtiments ;

L'exécution de toutes entreprises pouvant développer ses affaires, telles que : entreprises d'éclairage, de transport, exploitations minières, industries métallurgiques, ou autres, et la demande de toutes concessions, l'achat ou la location de tous terrains ou immeubles nécessaires en vue de cette exécution ;

La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit et dans une mesure non limitée, par voie d'apport, de participation, souscription ou achat d'actions, obligations ou de tous autres titres quelconques ou par toute autre voie dans toute entreprise ou Société ayant un objet analogue à celui de la présente ou dans toutes entreprises ou Sociétés pouvant assurer le développement de ses affaires, telles que des entreprises de transport, éclairage, exploitations minières, industries métallurgiques ou autres ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ;

Le tout, tant en France qu'en Guinée française, dans les colonies françaises ou non françaises et tous autres pays ou protectorats en Afrique.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 100,000 francs, et divisé en 200 actions de 500 francs chacune à souscrire payables en numéraire.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles représentant des apports en nature ou des versements en numéraire, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise sur la proposition du Conseil d'administration.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires d'actions, antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles, auront un droit de préférence à la souscription de la totalité des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possèdera alors. Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Le Conseil détermine les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent, peut être réclamé.

L'Assemblée générale peut aussi, sur la proposition du Conseil d'administration, décider aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital, au moyen d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un échange de titres, d'un remboursement partiel ou de toute autre manière.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire est payable à Paris, aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription

Et le surplus en une ou plusieurs fois, conformément aux décisions du Conseil d'administration, qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et les époques où les versements devront être effectués.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les conditions de paiement des actions nouvelles seront fixées par décision du Conseil d'administration.

Les appels des versements, tant sur les actions primitives, que sur celles qui seraient émises ultérieurement, auront lieu par lettre recommandée adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris, au moins quinze jours à l'avance.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 14. — La Société pourra, par délibération de l'Assemblée générale prise sur la proposition du Conseil d'administration, émettre des obligations.

Elles seront nominatives ou au porteur.

Art. 15. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions, être propriétaire de cinq actions qui sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de sa gestion.

Ces actions restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et sont frappées du timbre indiquant cette inaliénabilité.

Toutefois, conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la Société et ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 16. — Les administrateurs nommés par l'Assemblée générale constitutive resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire, tenue dans le premier semestre de l'année 1920, comme il est expliqué à l'article 31, laquelle renouvelle le Conseil tout entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle en entier à chaque Assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Art. 17. — Dans le cas de retraite, de décès ou d'empêchement permanent d'un ou plusieurs administrateurs, il pourra être pourvu à leur remplacement par le Conseil, sauf à en rendre compte à la première Assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Le Conseil peut également se compléter dans les limites de l'article 15, sauf à en rendre compte à la plus prochaine Assemblée générale.

Art. 18. — Le Conseil nomme chaque année un président pris parmi ses membres.

Il nomme aussi un secrétaire pris parmi ses membres.

Il peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués ainsi qu'un ou plusieurs directeurs, spécialement chargés de donner leurs soins aux opérations courantes de la Société et de la représenter dans le service journalier.

Le Conseil déterminera les attributions et pouvoirs des administrateurs délégués et directeurs, il fixera leur rémunération particulière.

Les fonctions d'administrateur délégué peuvent être exercées par le président.

Le Conseil d'administration peut également choisir un comité permanent de direction, il déterminera les attributions de ce comité et pourra allouer à ses membres une indemnité spéciale.

Art. 20. — Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du président.

Il se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que l'administrateur délégué le juge nécessaire.

Le Conseil se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par le président du Conseil.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par un membre que le Conseil désigne chaque fois.

Art. 21. — La présence de trois administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante; toutefois, lorsque le Conseil ne réunit que trois membres, ses décisions devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 22. — Le Conseil tient un registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et le secrétaire ou le président et un administrateur avant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 24. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas spécialement réservé à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Il statue sur toutes études et organise toutes missions nécessaires en Guinée française ou dans les Colonies françaises, limitrophes ou ailleurs.

Il dresse tous projets de travaux et décide sur leur exécution.

Il passe et autorise toutes commandes, tous marchés, tous contrats.

Il demande et accepte toutes concessions de chutes d'eau, de droits d'eau et autres, et contracte à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations.

Il accepte tous transferts de concessions et marchés.

Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la Société et les reventes de ceux qui seraient jugés par lui inutiles. Il acquiert toutes chutes d'eau, canalisations, voies ferrées, matériel et moyens de transport par terre et par eau.

Il autorise la construction et l'exploitation de toutes usines et établissements nécessaires à son industrie. Il acquiert et exploite tout brevet et licence se rapportant à son industrie.

Il règle les approvisionnements et autorise tous achats nécessaires à la construction et à l'exploitation.

Il fixe les dépenses générales d'exploitation.

Il autorise les achats, les échanges ou ventes de tous biens, meubles, immeubles, droits mobiliers et immobiliers.

Il représente la Société vis-à-vis de toutes administrations publiques ou privées, dans toutes les circonstances et pour tous règlements quelconques.

Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, à la poursuite et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves.

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables, et conférer toutes garanties, même hypothécaires. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale; dans tous les cas, le Conseil déterminera seul le taux d'intérêt, les délais d'amortissement et les conditions d'émission.

Il autorise et donne tous cautionnements hypothécaires ou autres.

Il contracte toutes assurances, consent toutes délégations.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos. Il peut se faire ouvrir tous comptes de chèques dans telle maison de banque ou société que bon lui semble.

Il autorise tous baux et locations, activement et passivement.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, annuités, créances et valeurs appartenant à la Société. Il donne toutes quittances et décharges.

Il encaisse toutes sommes dues ou appartenant à la Société et en donne quittance; il autorise toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou de saisies, ainsi que tous désistements de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il consent toutes antériorités.

Il fait pour le compte de tiers ou de Sociétés filiales toutes entreprises de travaux et fournitures relatives à l'objet social, à forfait ou de toute autre manière, et payables, soit en espèces, soit en titres, soit par annuités ou autrement.

Il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demande. Il achète ou vend toutes actions, obligations, parts d'entreprises d'établissements industriels dont le dut serait conforme, en partie au moins, à l'objet social défini sous l'article 5.

Il intervient dans la constitution de Sociétés filiales ou autres, françaises ou étrangères, par apport ou contre titres ou argent ou par souscriptions d'actions.

Il nomme et révoque tous directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leur traitement, leurs salaires, leurs émoluments, leurs tantièmes et leurs gratifications, ainsi que les cautionnements s'il y a lieu.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il traite, transige en tout état de cause et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société, et fait, au nom de la Société, tout ce qu'il juge utile ou nécessaire.

Il présente chaque année à l'Assemblée, les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir.

Il soumet à l'Assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, de fusion, ou de dissolution anticipée de la Société, de modifications, ou additions aux présents Statuts, et enfin il exécute toutes les décisions de l'Assemblée générale.

Les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'administration et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 25. — En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à un ou plusieurs administrateurs délégués et à un ou plusieurs directeurs pour les affaires courantes de la Société, le Conseil d'administration peut constituer tous mandataires et que bon lui semblera, mais seulement par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Art. 26. — Tous les actes qui engagent la Société, autres que les actes du service journalier, sont signés par deux membres du Conseil d'administration ou par un administrateur et un directeur s'il en a été nommé, à moins d'une délégation spéciale donnée à un administrateur délégué, à un directeur ou à un chef de service.

Art. 27. — Il est nommé, chaque année en Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Si l'Assemblée désigne plusieurs commissaires, même un seul d'entre eux pourra exercer les fonctions qui leur sont dévolues, en cas de décès, démission, empêchement ou refus des autres.

Art. 37. — Lorsque l'Assemblée générale réunie à titre extraordinaire est appelée à statuer sur l'un des objets indiqués à l'article 44 ci-après, les avis de convocation doivent contenir l'indication de l'objet de la réunion et tout actionnaire peut prendre part à la délibération avec un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans tous les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée peut être convoquée par deux insertions à quinze jours d'intervalle, dans le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* à la charge des Sociétés financières et dans un journal d'annonces légales de Paris. Cette convocation reproduit l'ordre du jour et indique la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital ; si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions pour être valables devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 39. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution de la Société et finira le 31 décembre 1919.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de Profits et Pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle.

Art. 40. — Le partage des bénéfices sociaux s'établira sur les résultats nets de l'exercice.

Les résultats nets de l'exercice se composent de la balance du compte Profits et Pertes, au moment de l'inventaire, déduction faite des frais généraux, des amortissements industriels, de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux d'emprunt et de toutes autres charges sociales.

Art. 41. — Sur les résultats nets établis comme il vient d'être dit, il sera prélevé :

Cinq pour cent (5 0/0) ou un vingtième pour la constitution de la réserve légale.

La somme restante disponible sera attribuée aux actions.

Toutefois, l'Assemblée générale a le droit de décider le prélèvement sur ce solde de bénéfice, d'une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance.

Art. 42. — Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra toutefois procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, aussitôt la clôture de l'exercice et sans attendre la décision de l'Assemblée générale.

Art. 43. — Lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou suspendu. Toutefois, il reprendrait son cours à son taux primitif, si la réserve venait à descendre au-dessous dudit dixième.

Art. 44. — L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents Statuts toutes modifications reconnues utiles ; elle peut notamment autoriser l'augmentation ou la diminution du capital social, les modifications de la forme ou de la coupure des actions, la création d'actions de priorité, la continuation de la Société au delà du terme fixé pour sa durée ou sa dissolution anticipée, l'extension ou la restriction de l'objet social, la transformation de la Société en Société d'une autre nature.

Art. 45. — Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la Société ou la fusion ou alliance avec une autre Société.

Art. 46. — En cas de perte des trois quarts du capital social, on suivra les dispositions de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 47. — En cas de liquidation de la Société au terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme pour quelque cause que ce soit, l'actif net social, après extinction de tout le passif, sera réparti entre les actions.

Art. 48. — Dans tous les cas de dissolution, il est procédé à la liquidation de la Société par les soins du Conseil d'administration alors en exercice investi des mêmes pouvoirs et attributions qui lui étaient conférés au cours de la Société et, en outre, des pouvoirs de liquidation.

En cas de refus ou d'empêchement du Conseil d'administration, il est pourvu à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale.

Pendant toute la durée de la liquidation les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent. Elle a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport à une autre Société, ou à un particulier contre argent ou contre titres de tout ou partie de l'actif et des droits, actions, obligations de la Société dissoute.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte aux minutes de M^e DUFOUR, notaire à Paris, en date du 8 novembre 1918,

Il a été déclaré que les 200 actions de 500 francs chacune, formant 100,000 francs, montant de capital de ladite Société, avaient été souscrites et que le quart du montant de chacune d'elles avait été versé.

Une liste des souscripteurs contenant l'indication du nombre des actions souscrites par chacun et l'état des versements est annexée à cet acte.

III

Assemblée générale constitutive.

Du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive en date du 13 novembre 1918, déposé aux minutes de M^e DUFOUR, notaire, par acte du 16 du même mois,

Il appert que ladite Assemblée générale a notamment :

1^o Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte susvisé du 8 novembre 1918.

2^o Nommé pour composer le Conseil d'administration : M. de LA BOUGLISE (Robert), ingénieur, demeurant à Paris, 7, rue Gounod ;

M. GARNIER (Georges), homme de lettres, demeurant à Paris, 51, rue Raynouard ;

M. GARNIER (Gérard), industriel, demeurant à Paris, 45, rue Laffitte ;

M. BURRAGE (Russel), industriel, demeurant à Beverley Farms, Mass. Etats-Unis.

3^o Nommé un commissaire pour la vérification des comptes du premier exercice.

4^o Constaté l'acceptation desdites fonctions par les administrateurs et commissaires, tous présents ou représentés.

5^o Approuvé les Statuts tels qu'ils résultent de l'acte du 8 novembre 1918, dont extrait précède, et déclaré la Société définitivement constituée.

Une expédition entière des Statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec la liste qui y est jointe et du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, le tout susénoncé, a été déposée le 22 novembre 1918, à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du 17^e arrondissement de Paris, et au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de tribunal de paix et de commerce, le 23 janvier 1919.

Pour extrait et mention :

PANHARD, notaire à Paris, suppléant M^e DUFOUR, mobilisé.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE

EXTRAIT DES STATUTS

FORMATION ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

Article premier. — Il est fondé en Guinée française une Société de secours mutuels établie à Conakry sous le nom de « Société sénégalaise ».

Art. 2. — Elle se recrute parmi les indigènes domiciliés en Guinée française et originaires du Sénégal ou descendants d'originaires du Sénégal ou mariés à une femme originaire du Sénégal.

Art. 3. — Elle a pour but :

1^o De fournir les soins médicaux et les médicaments nécessaires à ses membres participants malades ou blessés ;

2^o De leur payer une indemnité pendant la durée de l'incapacité de travail due aux maladies et aux blessures dont ils peuvent être atteints ;

3^o De fournir à leur famille les soins médicaux et les médicaments nécessaires ;

4^o D'accorder aux membres participants malades, blessés ou infirmes et à leur famille, en cas de besoins urgents, des secours exceptionnels ;

5^o De pourvoir à leurs funérailles ;

6^o D'allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins de leurs membres participants décédés.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 4. — La Société se compose de membres honoraires et de membres participants.

Art. 9. — Pour être admis à titre de membre participant, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1^o Être présenté par deux membres de la Société ;

2^o N'être pas âgé de moins de cinq ans et de plus de cinquante ans ;

3^o Avoir un domicile de six mois ;

4^o Avoir été reconnu valide par un médecin désigné ou agréé par la Société et auquel l'identité du candidat a été au préalable certifiée par un sociétaire.

L'avis du médecin ne doit pas être motivé ;

5^o Avoir été vacciné ;

6^o Appartenir à la catégorie d'indigènes visés à l'article 2.

OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ

Art. 31. — Les membres participants paient en entrant un droit d'admission fixé à douze francs.

Cette somme est versée immédiatement après l'admission avec la cotisation du mois courant, ou peut être répartie en mensualités qui seront versées dans le courant de la première année.

Art. 32. — Les membres participants s'engagent en outre au paiement d'une cotisation mensuelle de trois francs.

Art. 33. — Tout membre participant qui veut avoir droit pour sa femme et pour ses enfants âgés de moins de 13 ans aux soins médicaux et pharmaceutiques verse à cet effet un supplément de cotisation égal pour sa femme à 1 fr. 50 par mois; pour chacun de ses trois premiers enfants à 0 fr. 75, pour chacun des autres enfants à 0 fr. 50.

Art. 34. — Les membres honoraires paient une cotisation dont le minimum est de cinq francs par mois.

OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Secours en cas de maladie

Art. 36. — Les membres participants malades ont droit aux soins médicaux et aux médicaments pendant une durée de deux mois pour chaque maladie; ils ont droit en outre à une indemnité quotidienne en argent de 1 fr. 25 pour les hommes et de 0 fr. 75 pour les femmes à partir du 1^{er} jour jusqu'au trentième jour de la maladie; une indemnité de 0 fr. 75 pour les hommes et de 0 fr. 50 pour les femmes du 31^{me} jour au 60^{me} jour de la maladie; une indisposition de cinq jours ne donne pas lieu à une indemnité. Une maladie plus prolongée y donne droit à partir du 1^{er} jour. Lorsqu'à l'expiration du 2^{me} mois le malade n'est pas rétabli, le Conseil décide si les soins médicaux, les médicaments et l'indemnité quotidienne peuvent lui être continués et dans quelle mesure. Les dépenses occasionnées par ces secours exceptionnels sont imputées au compte des dépenses complémentaires.

Art. 37. — Les membres participants ont droit pendant le même temps aux soins médicaux et aux médicaments pour leurs femmes et leurs enfants malades lorsqu'ils ont versé le supplément de cotisation déterminé par l'article 33 des présents statuts.

Art. 38. — Les couches des femmes donnent droit aux mêmes secours que la maladie.

Composition du Bureau:

Président:

Amadou Sy N'Diaye, maître-menuisier au Chemin de fer.

Vice-Président:

Papa Guèye, surveillant aux Travaux publics.

Secrétaire:

Jean-Baptiste N'Diaye, écrivain expéditionnaire.

Secrétaire-adjoint:

N'Diaye Kane, écrivain expéditionnaire.

Trésorier:

Samba N'Dar, commerçant.

Trésorier-adjoint:

Jean N'Diaye, commis des Postes.

Assesseurs:

Sadio Guèye, surveillant des Travaux publics;

Dioguine Gomis, maçon;

Amadou Niang, maître-menuisier.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. JABOUILLE (Louis-Henri), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, décédé à Siguiri le 7 décembre 1918, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 23 décembre 1918.

*Le fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,*

A. BRULÉ.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre à leurs demandes d'imprimés, adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles et adressées directement au Service de l'Imprimerie.

ANANAS Colis postaux 10 kilos rendus franco domicile :
France, 15 francs ; Sénégal, 10 francs.

Fruits exclusivement de premier choix

— O EMBALLAGE TRÈS SOIGNÉ O —

DUCHÊNE & ROUSTANT, plantations de Coyah (Guinée française).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE

sur la

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes à Conakry.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 2 fr. 50; par la poste, recommandé, 3 francs.

MANUEL PRATIQUE
de
LANGUE PEULH

par
L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : 12 francs ; par la poste, recommandé, 12 fr. 60.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°...	1 fr. 50

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.



15